

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 francs.	Un an... 20 francs.
Six mois. 8 —	Six mois. 10 —
Le numéro... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes 2 fr. »
Chaque ligne en plus..... 0 fr. 30
Chaque annonce répétée..... moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 r.

Les destins cruels s'acharnent sur ceux que la fortune administrative a placés successivement à la tête du Gouvernement général de l'Afrique occidentale. Il y a trois ans, nous pleurons la disparition prématurée du grand africain que fut M. Ponty. Et voici qu'à quelques semaines d'intervalle, M. Van Vollenhoven suit dans la tombe M. Clozel, son prédécesseur au Gouvernement général de l'Afrique occidentale française. Celui-ci, avide de compléter jusqu'au dernier souffle une expérience coloniale et féconde en résultats, meurt en terre marocaine; celui-là, soldat dans l'âme, tombe face à l'ennemi en entraînant sa compagnie à l'assaut. Double deuil, qui ajoute, aux belles pages que l'Afrique occidentale française aura inscrites dans l'histoire de la grande guerre, une page singulièrement douloureuse; double exemple, dont tous les coloniaux français peuvent être fiers et doivent s'inspirer.

Quelle belle mort et aussi quelle vie intense que celles de M. Van Vollenhoven! On ne peut s'empêcher, à considérer cette courte et brillante carrière, de penser au dicton des Anciens : « Ceux qui meurent jeunes sont aimés des dieux ». Jusqu'au jour où, dans la forêt de Villers-Cotterets, il fait bravement à la Patrie le sacrifice de sa vie, tout lui réussit merveilleusement. Il y a sur lui comme une faveur spéciale de la destinée; dans les situations les plus élevées, il est partout et toujours le plus jeune; en quinze ans, il gravit, comme sans effort, tous les échelons de la hiérarchie coloniale; il a connu toutes les joies de l'ambition, tous les honneurs; il apparaît comme un de ces héros de la Fable antique qui n'avaient qu'un temps très court à passer sur terre et qui brûlaient toutes les étapes imposées au commun des mortels.

Il naît d'une vieille famille de coloniaux hollandais, le 21 juillet 1877, mais il passe son enfance en Algérie et il est tout entier conquis par l'atmosphère énergique et si française de notre grande Colonie méditerranéenne. Il songe un instant à se faire marin : il accomplit même un voyage au long cours comme pilotin; puis, sa vocation se précise et il entreprend des études supérieures. Brillant élève de l'Ecole coloniale, lauréat des Facultés de droit d'Alger et de Paris, docteur en droit, il échappe aux stages ordinaires : en 1903, il est attaché au Cabinet du Ministre des Colonies; en 1904, il est nommé rédacteur à l'Administration centrale;

en 1905, il devient chef adjoint du Cabinet du Ministre, professeur à l'Ecole coloniale, et c'est avec le grade de Secrétaire général qu'à 28 ans il débarque aux Colonies; il sert au Sénégal (avril 1906-mai 1907, juillet 1907-juin 1908), en Guinée, où il assure les fonctions de Gouverneur par intérim en 1907, en Afrique équatoriale (1908-1910, 1911-1912) comme Secrétaire général du Gouvernement général; il devient Gouverneur des Colonies en 1911, chevalier de la Légion d'honneur en 1912, Secrétaire général de l'Indo-Chine la même année; il assure l'intérim du Gouverneur général Sarraut, et, quand M. Roume accepte de remplacer M. Sarraut, il se fait mobiliser avec le grade de sergent. La guerre, comme le reste, lui réussit d'abord : il est nommé sous-lieutenant, puis lieutenant et capitaine, décoré de la Légion d'honneur au titre militaire, cité à l'ordre du jour plusieurs fois et avec d'admirables motifs, blessé grièvement mais sans suites irréversibles. Et il revient en Afrique occidentale française comme Gouverneur général en 1917, tout auréolé de gloire militaire, semblant résumer en lui tous les sacrifices joyeusement consentis par les Colonies françaises à la Mère-Patrie.

Tout le monde ici sait la suite émouvante de cette brillante histoire : le court passage au Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, les audacieux programmes, le labeur acharné de quelques mois; puis, la démission brusque, le retour volontaire aux armées, les broderies de Gouverneur général échangées contre les galons de capitaine, la joie sincère de se retrouver dans l'atmosphère ardente des combats, les faits d'armes répétés, la charge dernière sur les pentes de Longpont, le dernier cri de victoire, et l'ensevelissement à la lisière des bois, au milieu des chefs et des soldats inclinés, attristés comme nous le sommes à la pensée de tant de vie puissante ruinée d'un coup.

Un soldat, un vrai soldat de la grande Guerre! C'est sous ces espèces que M. Van Vollenhoven apparaîtra surtout à ceux qui l'ont connu dans ces dernières années. La vie militaire avait pris toute son âme; les rudes leçons de la guerre réglaient toutes ses pensées. Passé sans transition de son poste de commandement au Palais du Gouvernement général, il s'imposait une véritable existence de soldat en campagne : levé avant le jour, abordant sans humeur les besognes les plus ingrates, inaccessible à la fatigue intellectuelle ou physique, on l'eût cru toujours devant l'en-

nemi, et il se donnait ainsi le droit d'exiger beaucoup de ses collaborateurs. De la vie militaire il avait aussi gardé le goût de la discipline, des ordres nets, qui, sans entraver les initiatives communiquent aux activités individuelles une impulsion d'ensemble et leur imposent un sentiment précis de leurs responsabilités. Tout ce que le labeur d'une armée en guerre comporte de force et de beauté, il voulait le faire passer dans la vie de nos Colonies, et sans peine on retrouverait, dans ses discours et ses circulaires, maintes formules qui marquent cette préoccupation.

Il n'est pas étonnant, au reste, que ses réflexions en ce sens aient pris très tôt la forme d'un système. M. Van Vollenhoven était doué d'un esprit remarquablement synthétique, dont sa forte culture, la rapidité de sa carrière, les situations éminentes qu'il avait exclusivement occupées et sa grande jeunesse renforçaient les tendances. Au contraire d'un William Ponty, qui fondait toute sa politique — sa politique si souple et si affinée, — sur une connaissance parfaite des individus et des événements, ou d'un Clozel, qui laissait lentement sa philosophie naître de l'observation des faits ethniques et historiques, il avait, de son propre aveu, le goût des systèmes d'idées, le désir de réduire en formules nettes et quasi mathématiques, en dogmes, comme il l'écrivait lui-même, les règles de notre politique coloniale, et de grouper ces formules en séries, comme des axiomes et des théorèmes. Il y avait en lui, pourrait-on dire, en faisant allusion à ces origines hollandaises en même temps qu'aux préférences de son esprit, comme un Spinoza de la politique coloniale. Sans doute, ce penchant à l'apriorisme n'allait-il pas toujours sans inconvénient; mais on a le droit de croire, quand on a connu cette intelligence ouverte et sincère, qu'il se fût corrigé de lui-même au contact des réalités et qu'il lui fût simplement resté une aptitude singulière à dominer les faits dans leur ensemble, à dégager les idées générales, à dresser pour tous les domaines des programmes vastes et féconds.

Voilà donc ce qui seulement a manqué à cet homme heureux : le temps ! Les chances si rares de sa carrière lui ont interdit de séjourner longuement à la même place et d'y faire œuvre personnelle et durable; sa mort glorieuse l'a empêché de mûrir sa riche provision d'idées et d'en éprouver la valeur. Et nous ne regretterons jamais assez que sa destinée l'ait ainsi contraint à courir sa vie.

Tous les coloniaux d'Afrique salueront, au fond de leur cœur, la mémoire de ce vaillant et s'associeront certainement aux sentiments exprimés par M. le Gouverneur général Angoulvant dans le câblogramme qu'il a adressé dès que la nouvelle lui fût parvenue, à M. le Ministre des Colonies : « Tous, nous nous inclinons avec une respectueuse émotion devant la tombe du capitaine Vollenhoven. J'ai prié M. le Gouverneur général de l'Algérie de transmettre les condoléances attristées de l'Afrique occidentale à la famille de son ancien Gouverneur général ».

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

40 août 1917. — Loi fixant les affectations aux unités combattantes des mobilisés, officiers, sous-officiers et soldats appartenant à l'armée active et à la réserve de l'active (arrêté de promulgation du 14 novembre 1918)	295
---	-----

19 août. — Rapport au Président de la République française suivi d'un décret énumérant les unités combattantes pour l'application de la loi du 10 août 1917	297
5 octobre. — Décret relatif à l'application de l'article 10 de la loi du 10 août 1917	298
5 octobre 1917. — Décret modifiant les tarifs télégraphiques applicables aux correspondances échangées par les câbles français avec la Côte occidentale d'Afrique	299
7 décembre. — Décret déterminant en Afrique occidentale française l'exercice des pouvoirs disciplinaires et des mesures propres à l'indigénat (arrêté de promulgation du 8 janvier 1918)	299
14 janvier 1918. — Décret instituant une Ecole de médecine en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 1 ^{er} février 1918)	302
14 janvier. — Décret instituant une Ecole d'agriculture en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 1 ^{er} février 1918)	303
24 avril. — Circulaire ministérielle (Finances) au sujet des suppléments temporaires de traitement et des indemnités pour charges de famille	304
18 mai 1918. — Arrêté ministériel modifiant et complétant l'arrêté du 11 octobre 1917, relativement aux suppléments temporaires de traitement et indemnités pour charges de famille du personnel de l'Afrique occidentale française présent en France, dans une position de service ou de congé rétribué	305
18 mai. — Circulaire ministérielle (Guerre) au sujet de l'indemnité en remplacement d'ordonnance payée à tort aux militaires en mission	306
9 juin. — Décrets modifiant : 1 ^o le décret du 14 janvier 1918, instituant une école de médecine en Afrique occidentale française; 2 ^o le décret du 14 janvier 1918, instituant une école d'agriculture en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 6 juillet 1918)	306
5 juillet. — Décision du Ministre du Commerce, de l'Industrie des Postes et des Télégraphes accordant la franchise télégraphique réciproque à la correspondance de service échangée entre le Commissaire de la production agricole et le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française	307

Actes du Gouvernement général.

30 juin. 1918. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget local de la Guinée française, exercice 1917	308
1 ^{er} juillet. — Arrêté modifiant les articles 1 ^{er} et 2 de l'arrêté du 15 février 1915, portant réorganisation du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française	308
1 ^{er} juillet. — Arrêté modifiant l'article 9 de l'arrêté du 3 octobre 1912, portant réorganisation du service des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française	308
10 juillet. — Instructions pour l'application du décret du 7 décembre 1917, sur les pouvoirs disciplinaires des administrateurs coloniaux	309
11 juillet. — Circulaire relative à l'emploi pendant les vacances des élèves de 2 ^e année de l'école Faidherbe	316
15 juillet. — Arrêté portant réorganisation du réseau douanier de la Guinée française	317
15 juillet. — Arrêté fixant les allocations qui peuvent être payées au personnel des équipages de la flotte en service hors cadres	317
15 juillet. — Arrêté fixant le cautionnement des receveurs de l'Enregistrement, curateurs et conservateurs de la propriété foncière en Afrique occidentale française	318

Actes du Gouvernement local

2 mai. — Arrêté réglementant en Guinée la vente de la farine et du pain	318
23 juillet. — Arrêté commissionnant le vétérinaire aide-major de 1 ^{re} classe Guillermin à l'effet de constater les infractions aux différents décrets ou arrêtés relatifs à la police sanitaire des animaux et à l'abatage des bovidés	320

	Pages.
25 juillet. — Rôles des contributions directes approuvés en Conseil d'administration.....	321
28 juillet. — Arrêté portant approbation du compte administratif de la commune mixte de Kankan, exercice 1918...	321
28 juillet. — Arrêté approuvant le budget supplémentaire de la commune mixte de Kankan, exercice 1918.....	322
28 juillet. — Arrêté portant retrait de permis d'occupation provisoire.....	322
31 juillet. — Arrêté déclarant le cercle de Pita infecté de péripneumonie.....	322
31 juillet. — Arrêté autorisant l'administration du Chemin de fer de la Guinée à payer sur états les droits de timbre perçus par elle en compte avec le Trésor.....	323
8 juillet. — Arrêté municipal réglementant la perception des droits de place et de marché de la commune mixte de Kankan.....	323
Errata.....	324
Nominations et mutations.....	324

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Cours du change.....	328
Bons de la Défense nationale à 1 mois, 3 mois, 6 mois et 1 an.....	329
Avis relatif à l'exportation de l'huile de palme.....	329
Demande de concession urbaine.....	329
Demande de concessions agricoles.....	329
Avis de bornage.....	330
Service de la Curatelle aux successions et biens vacants.....	330
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de juin 1918.....	331
Journée de l'Armée d'Afrique et des Troupes coloniales. — Tirage de la tombola.....	331
Annonces.....	332

PARTIE OFFICIELLE

Loi fixant les affectations aux unités combattantes des mobilisés, officiers, sous-officiers et soldats, appartenant à l'armée active et à la réserve de l'active (1).

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — A partir de la promulgation de la présente loi et à moins qu'ils ne soient reconnus inaptes à faire campagne, seront versés dans les unités combattantes, dont l'énumération fera l'objet d'un décret, et y seront maintenus pendant un an au moins :

1° Tous les officiers, assimilés ou fonctionnaires ayant la correspondance de grade, appartenant aux classes 1903 et plus jeunes et n'ayant pas, pendant un an au moins, depuis la mobilisation, servi dans une unité combattante, ainsi que tous les hommes de troupe du service armé appartenant aux mêmes classes;

2° Tous les officiers du service armé, rengagés, commissionnés ou retraités proportionnels après quinze ans de services des classes 1896 et plus jeunes;

3° Tous les officiers de l'armée active, des armes combat-

tantes, appartenant aux classes 1896 à 1902 incluses, qui, depuis la mobilisation, n'auraient pas, pendant un an au moins, servi dans une unité combattante.

Le versement dans les unités combattantes sera opéré par classes, suivant l'ordre de celles-ci et en commençant par la plus jeune.

A titre transitoire, un délai de trois mois est accordé au Ministre de la Guerre pour l'application du présent article.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas :

1° Aux fonctionnaires et attachés de l'intendance, aux officiers interprètes, aux officiers d'administration de divers services; aux agents et sous-agents des trésor et postes, et à tous les fonctionnaires et agents de la télégraphie militaire nommés avant le 2 août 1914 ou déclarés admis, avant cette date, aux examens d'aptitude à leur emploi; aux fonctionnaires et attachés de l'intendance et aux officiers d'administration des divers services nommés depuis la guerre, mais n'ayant jamais servi dans une arme combattante ou ayant accompli antérieurement leur service actif dans les sections de commis et ouvriers d'administration, d'infirmiers, ou de secrétaires d'état-major et du recrutement, ni aux agents et hommes de troupe légalement affectés, avant le 2 août 1914, aux sections de chemins de fer de campagne, ou qui, à cette date, se trouvaient dans les conditions requises par l'article 42 de la loi du 21 mars 1905 pour y être incorporés.

Tous ces officiers et hommes de troupe seront, d'ailleurs, exclusivement employés dans les formations du front s'ils appartiennent aux classes visées par l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la présente loi;

2° Aux officiers des armes combattantes qui, à la suite de blessures ou de maladies contractées au service, ont été reconnus inaptes à leur arme et ont été nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'intendance ou des officiers d'administration des divers services;

3° Aux médecins, pharmaciens, chirurgiens ou mécaniciens dentistes; aux vétérinaires; aux étudiants en médecine pourvus au moins de deux inscriptions validées par un examen ou par un certificat d'assiduité civil ou militaire, qui appartiennent aux formations sanitaires de campagne; aux étudiants en pharmacie ayant accompli leur stage; aux étudiants en médecine vétérinaire ayant accompli leur première année d'école; aux infirmiers ayant satisfait aux examens de caducée et assistant, depuis un an au moins, le médecin dans son action médicale ou chirurgicale dans les services de l'avant;

4° Au personnel du service automobile, officiers et hommes de troupe, appartenant aux sections sanitaires et à celles affectées aux transports de troupe, de matériel ou de munitions;

5° Aux sapeurs-pompiers de la ville de Paris, autres que ceux qui appartiennent aux classes 1914 et plus jeunes;

6° Aux militaires de la gendarmerie, qui servaient effectivement dans cette arme le 1^{er} août 1914;

7° Aux officiers de complément et aux hommes de troupe pères de quatre enfants ou veufs pères de trois enfants, ou ayant eu au moins, depuis le 1^{er} août 1914, deux frères ou deux fils morts au service de la patrie ou disparus depuis plus de six mois;

8° A tous les mobilisés rentrés d'Allemagne ou des départements envahis pour quelque cause que ce soit.

A partir de la promulgation de la présente loi les hommes de troupe pères de cinq enfants et veufs pères de quatre enfants, appartenant à la réserve de l'armée territo-

(1) Promulguée en Afrique occidentale française par arrêté du Gouverneur général en date du 14 novembre 1917, inséré au *Journal officiel* de la Guinée, n° 402, du 1^{er} février 1918, page 28.

riale, seront affectés dans la zone de l'intérieur; les hommes de troupe pères de quatre enfants ou veufs pères de trois enfants ou ayant eu trois frères ou deux fils tués au champ d'honneur ou décédés des suites de blessures ou de maladie contractées au service ou encore disparus depuis plus de six mois, et qui se trouvent dans les unités combattantes, seront affectés à des unités territoriales dans des emplois non combattants s'ils appartiennent aux classes 1903 et plus jeunes, et à des formations de l'arrière s'ils appartiennent aux classes 1902 ou plus anciennes.

Les hommes de troupe ayant eu deux frères tués au champ d'honneur ou décédés des suites de blessures reçues à l'ennemi ou encore disparus depuis plus de six mois seront affectés aux emplois les moins exposés des unités auxquelles ils appartiennent.

A titre transitoire, un délai de trois mois est accordé au Ministre de la Guerre pour l'application des deux paragraphes ci-dessus.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas non plus aux spécialistes qualifiés, officiers et hommes de troupe, absolument indispensables et employés, soit dans les formations de la zone des armées, soit, à l'intérieur, dans les ateliers, usines, établissements, laboratoires ou exploitations travaillant pour la défense nationale, à l'étude, à la construction, à la fabrication, à l'entretien, au service ou à la réparation du matériel de guerre. Les spécialistes encore affectés à des unités combattantes seront appelés, après avis favorable des commissions permanentes, en commençant par les pères de familles les plus nombreuses et les classes les plus anciennes, à remplacer nombre pour nombre, les spécialistes de même catégorie appartenant à des classes plus jeunes, et affectés à des emplois techniques, soit dans les usines, soit aux armées.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le chef d'unité ou de service, d'usine ou d'entreprise, déclarera, par écrit, que le mobilisé est bien spécialiste qualifié et, qu'en outre, il lui a été impossible de le remplacer. Copie de cette déclaration sera transmise à la mairie du dernier domicile en France de l'intéressé et transcrite sur un registre mis à la disposition du public. Les spécialistes qualifiés n'ayant pas fait l'objet de cette déclaration pourront en appeler à la commission mixte instituée par l'alinéa suivant, laquelle aura qualité, en ce cas, pour substituer sa déclaration à celle défailante du chef d'unité ou de service, d'usine ou d'entreprise.

Toutefois, les mobilisés affectés aux usines, établissements ou exploitations travaillant pour la défense nationale, ne pourront y être maintenus qu'après un avis favorable émis par la Commission prévue à l'article 6, paragraphes 4, 5 et 6, de la loi du 17 août 1915 et qui opérera d'une façon permanente.

Art. 4. — Les mobilisés visés à l'article 1^{er} ne pourront être maintenus dans une formation non combattante que par une décision spéciale et motivée du Ministre de la Guerre ou du Ministre de l'Armement, décision qui sera insérée, avec l'énoncé des motifs, au *Journal officiel*.

Art. 5. — Le Ministre de la Guerre déterminera le mode d'affectation dans les unités combattantes des officiers, assimilés ou fonctionnaires ayant la correspondance de grade, visés à l'article 1^{er}, soit directement, soit après un stage dont il déterminera les conditions et la durée.

Ceux qui, à l'expiration de ce stage, seraient reconnus incapables d'exercer le commandement correspondant à

leur grade, seront replacés dans le grade qu'ils possédaient au moment où ils ont été nommés officiers ou assimilés.

Art. 6. — Il sera pourvu au remplacement des officiers, assimilés ou fonctionnaires ayant la correspondance de grade, visé par la présente loi, et, éventuellement au renforcement des cadres des divers services :

1^o Par des auxiliaires, des mobilisés évadés des pays ennemis ou rapatriés, ou des engagés spéciaux : exemptés, réformés ou hommes dégagés de toute obligation militaire. Ils pourront, s'ils remplissent les conditions d'aptitude professionnelle suffisantes, être nommés officiers ou assimilés;

2^o Par des sous-officiers inaptes à faire campagne, par des officiers inaptes à faire campagne par suite de blessure ou de maladie contractée au service et, subsidiairement, par des officiers ou assimilés recrutés parmi les hommes de troupe de la réserve de l'armée territoriale et parmi les hommes faits prisonniers au cours de la campagne et rapatriés comme sanitaires.

A défaut de personnel civil, d'engagés spéciaux et d'hommes du service auxiliaire, il sera pourvu au remplacement des hommes de troupe visés à l'article 1^{er} par des réservistes de l'armée territoriale, classe par classe, en commençant par les classes les plus anciennes et, dans chaque classe, par les pères de familles les plus nombreuses.

Art. 7. — Les officiers et assimilés visés à l'article 1^{er}, autres que ceux faisant l'objet des exceptions prévues à l'article 2 de la présente loi, qui seront reconnus définitivement inaptes à faire campagne et dont l'inaptitude ne résultera pas de blessures ou de maladies contractées au service, seront mis en non-activité s'ils appartiennent à l'armée active; ils seront mis hors cadres ou pourront, sur leur demande, être rayés des cadres, s'ils sont officiers ou assimilés de complément.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le Ministre de la Guerre pourra, si les nécessités du service l'exigent et par décision spéciale et motivée insérée au *Journal officiel*, maintenir dans un poste sédentaire les officiers déclarés définitivement inaptes à faire campagne.

Les officiers mis en non-activité ou rayés des cadres pour inaptitude ne pourront, en aucun cas, être remplacés dans des postes de l'intérieur par des officiers de l'armée active appartenant aux classes 1896 et plus jeunes et n'ayant pas été blessés au cours de la présente guerre.

Art. 8. — L'inaptitude à faire campagne, dans les divers cas prévus par la présente loi, sera constatée par la commission spéciale de réforme.

Cette inaptitude sera déclarée provisoire ou définitive par la commission. Si elle est provisoire, l'intéressé devra subir, devant ladite commission, un nouvel examen à l'expiration du délai de deux mois.

A partir de la promulgation de la présente loi, l'inaptitude des hommes du service auxiliaire à être utilisés, en cette qualité, dans la zone des armées, sera constatée par la commission spéciale de réforme dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Art. 9. — Tout chef d'unité ou de service, d'usine ou d'entreprise, et toute autre personne qui, en vue de soustraire à l'application de la présente loi un mobilisé ne rentrant pas dans les cas d'exception qu'elle prévoit, se seront rendus coupables, soit de fausses énonciations dans la déclaration prescrite par l'article 3, soit de tout autre manœuvre, de tout acte ou omission volontaire ayant pour but et ayant eu pour effet de maintenir ou d'aider à maintenir, sciemment,

ledit mobilisé dans une formation non combattante, dans une usine, dans un établissement ou une exploitation travaillant pour la défense nationale, seront punis des peines prévues par l'article 7 de la loi du 17 août 1915.

Art. 10. — Aucun sursis ne pourra être accordé ou renouvelé à l'avenir à un homme du service armé appartenant aux classes 1903 et plus jeunes sans une décision spéciale du Ministre de la Guerre dans les conditions prévues à l'article 4.

Un décret, rendu sur la proposition du même Ministre, déterminera les professions pour lesquelles des sursis peuvent être accordés et la durée de ceux-ci.

Le demandeur en sursis souscrira du reste, au préalable, une déclaration indiquant de quelle profession ou de quelle fonction administrative il se réclame pour sa mise en sursis, ainsi que le lieu et la durée qu'il désire voir attribuer à ce dernier. Copie de cette déclaration sera transmise à la mairie de la résidence de l'intéressé comme il est dit à l'article 3.

En cas de fausse déclaration, les peines prévues par l'article 7 de la loi du 17 août 1915 seront applicables.

Les mobilisés placés, à un titre quelconque, dans la position de sursis demeureront soumis aux règlements de l'armée, en cas d'infraction à la discipline militaire, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 42, alinéa 6, de la loi du 21 mars 1905.

Art. 11. — Un décret, rendu en la forme de règlement d'administration publique, déterminera les conditions d'application à l'armée de mer des dispositions contenues dans la présente loi.

Art. 12. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux Colonies et Pays de protectorat.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 août 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

Paul PAINLEVÉ.

Le Ministre de l'Armement
et des Fabrications de guerre,

Albert THOMAS.

Le Ministre de la Marine,
le Ministre de la Guerre, Ministre
de la Marine par intérim,

Paul PAINLEVÉ.

Le Ministre de l'Intérieur,
le Gardes des Sceaux, Ministre de la
Justice, Ministre de l'Intérieur
par intérim,

René VIVIANI.

Le Ministre des Colonies,

MAGINOT.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE suivi
d'un décret énumérant les unités combattantes pour
l'application de la loi du 10 août 1917.

Paris, le 19 août 1917.

Monsieur le Président,

La loi du 10 août 1917 « fixant les affectations aux unités combattantes des mobilisés, officiers, sous-officiers et soldats appartenant à l'armée active et à la réserve de l'armée active », stipule, dans son article 1^{er}, que les militaires qu'elle saisit seront versés dans les unités combattantes dont l'énumération fera l'objet d'un décret.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

L'énumération qu'il contient comprend des formations qui, à proprement parler, ne peuvent être appelés combattantes — telles les unités de sapeurs de navigation et les groupes de brancardiers — d'autant, pour ces derniers, que leur personnel est neutralisé au regard des conventions internationales. L'insertion de ces formations dans la liste répond à la nécessité de les ravitailler en professionnels de jeunes classes.

Par contre, cette énumération ne renferme pas tous les éléments de l'armée appelés à combattre — telles les unités territoriales — qui ne peuvent évidemment recevoir des mobilisés des classes jeunes visés par la loi.

Il doit être entendu, d'autre part, que si la loi oblige à verser certaines catégories de mobilisés aux formations combattantes, elle ne crée en aucune manière, pour les militaires laissés en dehors de ses prévisions, un droit à ne pas servir dans ces formations.

La loi du 10 août 1917 a pour but, non de stabiliser des situations acquises, mais de fixer un programme minimum d'aménagement. Le commandement ne saurait se tenir en deçà de ce programme sans violer la loi; il peut le dépasser, si les besoins du service l'exigent.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la Guerre,

PAUL PAINLEVÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 10 août 1917 et spécialement l'article 1^{er};
Sur le rapport du Ministre de la Guerre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont réputées unités combattantes, pour l'application de la loi du 10 août 1917, les formations mobilisées énumérées ci-après :

A. — ARMÉES DU NORD ET DU NORD-EST.

1^o *Etats-majors de divisions actives d'infanterie et de cavalerie, états-majors de brigades actives (ou anciennement dites de réserve) d'infanterie et de cavalerie, états-majors de commandements d'infanterie des divisions actives (ou anciennement dites de réserve).*

Missions militaires près les armées américaines, belges et britanniques, en ce qui concerne le personnel employé dans les divisions et formations subordonnées.

Mission militaire chargée de l'administration de l'Alsace, en ce qui concerne le personnel, des cercles de Thann et de Dannemarie, dont la résidence est fixée à moins de 8 kilomètres des lignes.

2^o *Infanterie.*

Corps actifs (et anciennement dits de réserve).

3^o *Cavalerie.*

Corps actifs et unités de réserve montés et non montés.
Groupes d'auto-mitrailleuses et d'auto-canon.

4^o *Artillerie.*

a) Artillerie des divisions et des corps d'armée, à l'exclusion de :

L'état-major de l'artillerie des corps d'armée;

L'état-major du parc d'artillerie des corps d'armée;

Les équipes de réparation divisionnaires et de corps d'armée.

b) Artillerie d'armée :

Artillerie de tranchée, artillerie hippomobile, artillerie de position, à l'exception du grand parc d'artillerie et de l'état-major de l'artillerie d'armée.

c) Artillerie lourde à tracteurs, à l'exception des unités de réparation.

d) Réserve générale d'artillerie lourde, à l'exception :

De l'état-major de la réserve générale d'artillerie lourde ;
Des batteries de construction de voies normales ;
Des unités de réparation ;
Des unités de travailleurs ;
Des parcs.

e) Artillerie d'assaut, à l'exclusion de l'état-major de l'artillerie d'assaut.

f) Unités de tir contre avions, à l'exception des postes ou sections demi-fixes installés à demeure à une distance du front supérieure à 15 kilomètres.

5° Génie.

Génie des divisions et des corps d'armée (à l'exclusion de l'état-major du génie de corps d'armée).

Compagnies de sapeurs-mineurs à la disposition des armées.

Compagnies spéciales, compagnies de schlitte, compagnies d'électriciens.

Compagnie de pontonniers.

Unités de télégraphie de 1^{re} ligne (à l'exclusion des parcs).

Compagnies de sapeurs de chemins de fer (à l'exclusion des compagnies de travailleurs).

Sections de projecteurs de campagne d'armée.

Compagnies de sapeurs de navigation (personnel marinier seulement).

6° Aéronautique.

a) Aviation :

Escadrilles.

Personnel navigant de toutes autres formations.

b) Aérostation :

Compagnies d'aérostiers (observateurs et personnel de manœuvre).

Equipages de ballons dirigeables.

7° Santé.

Groupes de brancardiers.

B. — ARMÉE D'ORIENT. — MAROC.

1° Mêmes formations que pour le front du Nord et du Nord-Est en ce qui concerne les états-majors ;

2° Formations qui reçoivent normalement des hommes du service armé des classes 1903 et plus jeunes.

C. — ALGÉRIE-TUNISIE.

Formations actives affectées à la défense de la Colonie et du Protectorat.

D. — COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT AUTRES QUE LE MAROC.

Formations actives.

E. — MISSIONS A L'ÉTRANGER.

Missions militaires en Russie et en Roumanie, en ce qui concerne le personnel employé dans les armées et dans les formations subordonnées.

Art. 2. — Le personnel des groupes de brancardiers, classés dans les unités combattantes, est et demeure neutralisé, conformément aux conventions internationales en vigueur.

Art. 3. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 19 août 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,
Paul PAINLEVÉ.

DÉCRET relatif à l'application de l'article 10 de la loi du 10 août 1917.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 10 août 1917 et spécialement l'article 10 ;

Vu le décret du 24 septembre 1917 ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les hommes de troupe du service armé des classes 1903 à 1914 inclus ne pourront être placés en sursis que s'ils appartiennent à l'une des professions désignées dans le tableau annexé au présent décret.

La durée de ces sursis ne pourra, en règle générale, dépasser trois mois. Elle ne pourra, en aucun cas, être supérieure à un an.

Art. 2. — Le décret du 24 septembre 1917 est abrogé.

Art. 3. — Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 5 octobre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
Paul PAINLEVÉ.

Professions pour lesquelles des sursis peuvent être accordés aux hommes des réserves du service armé des classes 1903 à 1914.

Construction de machines agricoles.

Meunerie. — Minoterie.

Sucrerie. — Fabrique et raffinerie de sucre.

Fabrication de produits pharmaceutiques.

Fabrication d'engrais.

Fabrication du gaz et du coke.

Raffineries de pétrole, fabrication d'essence.

Fabrication d'extraits tanniques.

Fabrication du papier.

Filatures et tissages (laines, coton, textiles).

Fabrication d'équipements militaires.

Fabrication d'objets de pansement.

Fabrication d'instruments de chirurgie et d'orthopédie.

Construction de machines. — Outillage industriel.

Fabrication d'instruments de précision.

Entreprise de distribution d'eau.

Verrerie. — Fabrication d'objets en verre (verres d'optique, thermomètres, etc.).

Compagnie de câbles télégraphiques.

Entreprise de chemins de fer et tramways.

Construction de matériel de chemin de fer.

Navigation maritime et fluviale.

Construction et réparation de navires.

Fonctionnaires et agents de l'État.

Français se rendant ou résidant à l'étranger ou aux Colonies.

DÉCRET modifiant les tarifs télégraphiques applicables aux correspondances échangées par les câbles français avec la Côte occidentale d'Afrique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878 ;

Vu les décrets des 10 juillet 1909, 5 décembre 1912 et 28 mai 1915, portant fixation des taxes terminables et de transit applicables aux correspondances acheminées par les câbles sous-marins français ;
Sur la proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tableau A, annexé au décret du 5 décembre 1912, et le tableau B, annexé au décret du 28 mai 1915, sont modifiés comme suit, à partir du 10 août 1917.

1^o Tableau A annexé au décret du 5 décembre 1912.

DÉSIGNATION DES CORRESPONDANCES	TAXES PAR MOT en francs	OBSERVATIONS
Possessions françaises au sud du Sénégal. (Sans changement.)		
Possessions britanniques au sud du Sénégal....		
Bathurst.....	3 405	
Sierra-Leone ...	3 405	
Accra et Secondi.	4 03	
Lagos.....	4 03	
Bonny.....	4 03	
République de Libéria. (Sans changement.) (Le reste sans changement.)		

2^o Tableau B annexé au décret du 28 mai 1915.

§ a. — Sans changement.

§ b. — Correspondances échangées entre l'Europe et les pays au delà, d'une part, et les Colonies françaises, anglaises et portugaises de la Côte occidentale d'Afrique, la République de Libéria, l'Afrique du Sud et les pays au delà, d'autre part.

INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES PAR MOT en francs.	TAXES PAR MOT en francs.	OBSERVATIONS
1 ^o (Sans changement.)			Sans changement.
2 ^o CORRESPONDANCES AVEC LES STATIONS ANGLAISES			
a) Voies Brest-Dakar-Monrovia ou Cadix-Ténériffe-Conakry-Monrovia			
Bathurst.....	(4) 1 72	0 855	
Sierra-Leone.....	(4-5) 2 19	1 095	
Accra et Secondi.....	(4) 1 775	0 8825	
Lagos.....	(4) 1 64	0 82	
Bonny.....	(4) 1 515	0 7525	
b) Voies Brest-Dakar-Sierra-Leone ou Cadix - Ténériffe - Dakar - Sierra-Leone.			
Bathurst.....	(6) 2 575	"	
Sierra-Leone.....	(6) 3 285	"	
Accra et Secondi.....	(6) 2 6575	"	
Lagos.....	(6) 2 46	"	
Bonny.....	(6) 2 2675	"	

Art. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Finances sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 5 octobre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,

CLÉMENTEL.

Le Ministre des Finances,

L.-L. LLOTZ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 7 décembre 1917, déterminant en Afrique occidentale française l'exercice des pouvoirs disciplinaires et des mesures propres à l'indigénat.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 7 décembre 1917, déterminant en Afrique occidentale française l'exercice des pouvoirs disciplinaires et des mesures propres à l'indigénat.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 7 décembre 1917, déterminant en Afrique occidentale française l'exercice des pouvoirs disciplinaires et des mesures propres à l'indigénat.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 8 janvier 1918.

J. CARDE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 7 décembre 1917.

Monsieur le Président,

L'attention de mon Département a été, à diverses reprises, appelée sur la nécessité d'apporter certaines modifications au régime des pouvoirs répressifs en matière disciplinaire, tel qu'il avait été établi par l'arrêté du 14 septembre 1907 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

L'exercice de ces pouvoirs répressifs a donné lieu parfois à des abus et, d'autre part, certaines infractions attribuées par le décret du 16 août 1912, portant réorganisation de la Justice indigène en Afrique occidentale française, à la compétence des Tribunaux de cercle, ont continué à faire l'objet de punitions disciplinaires par application de l'arrêté susvisé du 14 septembre 1907, dont certaines dispositions s'étaient trouvées implicitement abrogées par le décret de 1912 précité.

Il m'est apparu qu'il ne convenait pas de se borner purement et simplement à abroger l'arrêté de 1907 et à inviter les Lieutenants-Gouverneurs à les remplacer par un arrêté local pour chacune de leurs Colonies respectives.

Il m'a semblé opportun de profiter de l'occasion pour réglementer définitivement, par un texte d'ensemble, éma-

nant de l'autorité métropolitaine, tout ce qui, en matière de pouvoirs répressifs et d'indigénat, dépasse la compétence des Gouvernements locaux, de façon à donner plus de poids et de précision aux instructions maintes fois adressées, à réaliser les réformes reconnues nécessaires, à déterminer nettement le départ qui doit être fait entre la punition disciplinaire ou l'internement (mesures spéciales d'ordre administratif applicables seulement aux indigènes non citoyens français et appelées à disparaître au fur et à mesure de leur évolution) et la condamnation judiciaire prononcée par un tribunal de droit commun.

Il y avait, en outre, intérêt à ce que tout ce qui concerne la matière fût réuni en un texte unique, destiné à constituer en quelque sorte le code de l'indigénat de l'Afrique occidentale française et à marquer un progrès par rapport à la réglementation antérieure.

Ce texte engloberait, avec les dispositions nouvelles ayant trait à l'exercice des pouvoirs disciplinaires et y apportant certaines restrictions et de sérieuses garanties, les dispositions relatives à l'internement et aux contributions collectives qui ont fait l'objet du décret du 21 novembre 1904, lequel, devenu inutile, devrait être abrogé.

C'est dans ce but qu'après m'être mis d'accord avec M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, j'ai préparé le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre aujourd'hui à votre haute sanction.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 6 mars 1877, portant que les dispositions du code pénal métropolitain sont rendues applicables dans la colonie du Sénégal et dépendances, et notamment son article 3 ;

Vu le décret du 30 septembre 1887, concernant la répression au Sénégal des infractions commises par les indigènes non citoyens français, modifié par le décret du 16 mars 1914 ;

Vu le décret du 12 août 1891, portant application aux Colonies de la législation métropolitaine sur la contrainte par corps et notamment des dispositions de la loi du 22 juillet 1867 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ensemble le décret du 7 septembre 1911, rattachant le Territoire militaire du Niger au Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 21 novembre 1904, portant règlement sur l'indigénat en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 16 août 1912, portant réorganisation de la Justice indigène en Afrique occidentale française, modifié par le décret du 9 mars 1914 ;

Vu le décret du 12 septembre 1913, permettant d'étendre les pouvoirs disciplinaires des administrateurs coloniaux aux officiers et agents civils exerçant des fonctions administratives dans les circonscriptions territoriales de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 29 septembre 1916, déclarant citoyens français les natifs des communes de plein exercice du Sénégal et leurs descendants ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont passibles, en Afrique occidentale française, de punitions disciplinaires les indigènes non citoyens français et non justiciables des Tribunaux français qui se sont rendus coupables, dans l'une des Colonies ou sur l'un des territoires de l'Afrique occidentale française, d'une contravention à un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Colonie intéressée ou à un arrêté du Gouverneur général, lorsque ledit arrêté, pris en vertu des dispositions de l'article 2 du décret du 30 septembre 1887, et rendu par

application de l'article 3 du décret du 6 mars 1877, spécifie explicitement que les contrevenants indigènes sont punis par voie disciplinaire.

Art. 2. — Sont également passibles des mêmes punitions, les mêmes indigènes qui se sont rendus coupables d'une action ou abstention qualifiée d'infraction spéciale, répressible par voie disciplinaire, par un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Colonie ou, en ce qui concerne les territoires du Niger et de la Mauritanie, par un arrêté du Gouverneur général, également rendu par application de l'article 3 du décret du 6 mars 1877 et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 30 septembre 1887.

Art. 3. — Dès la promulgation du présent décret, le Lieutenant-Gouverneur de chacune des Colonies du groupe, ou le Gouverneur général pour chacun des territoires du Niger et de la Mauritanie, prendra, dans les conditions visées à l'article précédent, un arrêté portant énumération de toutes les actions ou abstentions qualifiées, dans la Colonie ou le territoire intéressé, d'infractions spéciales répressibles par voie disciplinaire.

Cette énumération devra comprendre les actions ou abstentions constituant contravention aux règlements de police ou d'administration rendus en vertu de l'article 2 du décret du 30 septembre 1887, antérieurement au présent décret qui ne seraient pas abrogés à la date de promulgation dudit présent décret ou qui ne se trouveraient pas abrogés, quant à leurs dispositions portant répression par voie disciplinaire, par l'arrêté pris en exécution du paragraphe précédent.

Elle ne pourra comprendre aucune des infractions qui, aux termes du décret du 16 août 1912 ou d'arrêtés du Lieutenant-Gouverneur ou du Gouverneur général, sont de la compétence des Tribunaux indigènes.

Art. 4. — Tout arrêté pris dans les conditions visées à l'article 1^{er} ci-dessus par le Lieutenant-Gouverneur de l'une quelconque des Colonies du groupe postérieurement à la date de promulgation du présent décret ne deviendra exécutoire, en ce qui concerne la répression par voie disciplinaire des contraventions commises par des indigènes, qu'après approbation du Gouverneur général.

Art. 5. — Les punitions disciplinaires comportent l'emprisonnement ou l'amende. Les deux peines peuvent être infligées cumulativement. Elles ne peuvent excéder quinze jours en ce qui concerne l'emprisonnement, ni 100 francs en ce qui concerne l'amende. Elles ne peuvent être qu'individuelles. Elles ne sont pas applicables aux chefs de canton ou de province chez les sédentaires, ni aux chefs de tribu chez les nomades.

Art. 6. — Les Lieutenants-Gouverneurs dans leurs Colonies respectives et le Gouverneur général pour les territoires du Niger et de la Mauritanie pourront, par voie d'arrêté, désigner les cercles dans lesquels, pour certaines infractions déterminées, le maximum des peines infligées disciplinairement sera ramené à un taux inférieur à celui prévu à l'article précédent et fixer ce taux pour chaque cercle.

Art. 7. — Les punitions disciplinaires sont infligées dans chaque circonscription administrative (cercle ou subdivision) par l'administrateur commandant la circonscription ou, à défaut d'administrateur, par l'officier ou l'agent civil qui en exerce les fonctions et auquel les pouvoirs disciplinaires ont été conférés par décision spéciale du Lieutenant-Gouverneur ou, en ce qui concerne les territoires du Niger et de la Mauritanie, du Commissaire du Gouvernement général.

Art. 8. — Les punitions disciplinaires prononcées par le commandant d'une subdivision ou circonscription secondaire

sont provisoirement exécutoires, mais elles ne deviennent définitives qu'après approbation du commandant de cercle dont relève la subdivision ou circonscription secondaire, lequel peut les réduire.

Art. 9. — Toute punition disciplinaire est signifiée en public à l'indigène qui en est l'objet, avec l'énoncé du motif, avant tout commencement d'exécution.

Art. 10. — Le commandant de cercle ou de subdivision, aussitôt après avoir signifié à l'intéressé la punition infligée, inscrit celui-ci sur un registre spécial, en mentionnant obligatoirement le numéro d'ordre, le nom de la Colonie ou du Territoire et celui du cercle et, s'il y a lieu, de la subdivision, la date à laquelle est infligée la punition, le nom complet de l'indigène puni, et les noms de son cercle et de village d'origine et de résidence, ainsi que le sexe, l'âge au moins approximatif et la profession de l'indigène puni, la nature et le montant de la punition infligée, l'énoncé succinct, mais précis du fait qui a motivé la punition et enfin l'indication de l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur ou du Gouverneur général en exécution duquel la punition a été infligée et de l'article ou du paragraphe d'article déterminant l'infraction punie, le tout suivi de sa signature.

Il établit, de chaque inscription, deux ampliations identiques à celle-ci et revêtues également de sa signature.

Art. 11. — L'une des ampliations est destinée au service chargé de l'exécution de la punition.

La seconde est transmise à l'autorité supérieure en vue du contrôle à exercer, d'abord par le commandant de cercle ou de région, s'il y a lieu, puis par le Lieutenant-Gouverneur ou le Commissaire du Gouvernement général, enfin par le Gouverneur général, auquel sont envoyées à la fin de chaque mois les ampliations de toutes les inscriptions des punitions prononcées durant le mois dans chaque Colonie ou Territoire.

Art. 12. — Dans le cas d'une punition cumulative de prison et d'amende, il est établi un double de l'ampliation visée au premier paragraphe de l'article précédent, afin que chacun des agents ou fonctionnaires mentionnés aux articles 13 et 15 ci-après puisse posséder la pièce justificative nécessaire.

Art. 13. — L'indigène puni d'emprisonnement par voie disciplinaire est conduit au régisseur de la prison qui, sur le vu de l'ampliation qui lui est destinée, l'incarcère immédiatement et conserve l'ampliation à titre de pièce justificative.

Art. 14. — L'emprisonnement infligé par voie disciplinaire est subi dans un local distinct de celui affecté aux individus condamnés par une décision de justice ou prévenus d'un crime ou délit de droit commun. Si les circonstances exigent que les divers locaux susvisés fassent partie d'un même immeuble, une ou des chambres de détention spéciales sont en tout cas réservées aux indigènes punis de prison par voie disciplinaire.

Les indigènes punis de prison à titre disciplinaire peuvent subir tout ou partie de leur peine sur un chantier de travaux d'utilité publique.

Il est tenu, dans chaque poste, un registre d'écrou spécial aux incarcérations opérées en exécution de punitions disciplinaires.

Art. 15. — L'indigène puni d'une amende disciplinaire est conduit devant le payeur ou l'agent spécial ou le fonctionnaire chargé des perceptions, qui perçoit l'amende sur le vu de l'ampliation à lui destinée, en encaisse le montant dans les formes prescrites par les règlements en vigueur,

en délivrer un récépissé à l'indigène puni et conserve en échange l'ampliation à titre de pièce justificative.

Art. 16. — En cas de refus de paiement de l'amende infligée, il peut être fait application de la contrainte par corps dans les proportions ci-après : un à cinq jours de détention au maximum pour les amendes de 1 à 15 francs, cinq à dix jours pour des amendes de 16 à 50 francs, dix à quinze jours pour des amendes de 51 à 100 francs. La contrainte par corps prend fin, dans tous les cas, avec le paiement de l'amende infligée.

La durée de la contrainte par corps est déterminée et notifiée en même temps que la décision disciplinaire dont elle est destinée à garantir l'exécution.

Si le non paiement de l'amende résulte de l'insolvabilité de l'indigène puni, l'autorité administrative qui a prononcé la punition décide s'il y a lieu ou non d'appliquer la contrainte par corps. Mention de cette décision est portée sur le registre d'inscription prévu à l'article 10 ci-dessus et sur les ampliations prévues aux articles 10 et 12.

Est considéré comme insolvable l'indigène qui, ne possédant aucune ressource, est, en outre, incapable, à raison de son âge ou de sa condition ou de ses infirmités, de se livrer à un travail rémunérateur.

Art. 17. — Lorsqu'une punition prononcée par un commandant de subdivision a été réduite par le commandant de cercle mention en est faite par ce dernier sur l'ampliation qui lui a été transmise et par le commandant de subdivision, avec indication de la date à laquelle il a reçu notification de la décision, sur l'ampliation conservée par le régisseur de la prison ou le payeur ou agent spécial et sur le registre d'inscription.

S'il s'agit d'une punition de prison, l'indigène dont la peine a été réduite est remis en liberté à l'expiration de la durée ainsi réduite de son emprisonnement. Toutefois, si la notification de la réduction ne parvient qu'après l'expiration de la punition primitivement infligée, celle-ci demeure acquise. Si la notification parvient à une date antérieure à celle de l'expiration de la punition primitive, mais postérieure à celle de l'expiration de la punition réduite, l'intéressé est remis en liberté immédiatement.

S'il s'agit d'une réduction d'amende, la différence entre le montant de l'amende définitive et la somme versée est remise, sur un ordre de dépense établi par le commandant de cercle, à l'intéressé qui en donne décharge dans les formes régulières.

Art. 18. — Le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal en Conseil privé, les Lieutenants-Gouverneurs des autres Colonies du groupe en Conseil d'administration et, en ce qui concerne les territoires du Niger et de la Mauritanie, le Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement peuvent annuler les décisions prononcées par les commandants de cercle et de subdivision en matière disciplinaire. L'annulation d'une punition entraîne la libération de l'indigène puni, s'il est en cours de détention, et la restitution du montant de l'amende à l'intéressé dans les conditions stipulées au dernier alinéa de l'article précédent.

Art. 19. — Lorsqu'un indigène non citoyen français ni justiciable des Tribunaux français s'est rendu coupable d'actes ou de manœuvres ne tombant pas sous l'application des lois pénales ordinaires, mais de nature à compromettre la sécurité publique et paraissant comporter une sanction supérieure au maximum prévu pour les punitions disciplinaires, il est proposé au Gouverneur général par le Lieutenant-Gouverneur ou le Commissaire du Gouvernement

général pour un internement ne pouvant dépasser dix années et, éventuellement, pour la mise sous séquestre de ses biens pendant la durée de l'internement à intervenir.

Il en est de même des indigènes non citoyens français ni justiciables des Tribunaux français qui se sont rendus coupables de faits d'insurrections contre l'autorité de la France ou de troubles politiques graves.

L'indigène en instance d'internement est maintenu sous la surveillance de l'autorité locale jusqu'à notification de la décision du Gouverneur général.

Art. 20. — Lorsque les actes ou manœuvres, les faits d'insurrection et les troubles politiques graves, visés à l'article précédent, sont l'œuvre d'une collectivité, des propositions peuvent être adressées au Gouverneur général, en vue d'une contribution en espèces ou en nature à imposer à la collectivité ayant pris part aux mêmes actes, manœuvres, faits d'insurrection ou troubles.

Art. 21. — Chacune des sanctions prévues aux articles 19 et 20 ci-dessus est prononcée par arrêté du Gouverneur général rendu en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, après avis du Procureur général. Il en est rendu compte au Ministre des Colonies par l'envoi d'un rapport spécial accompagné d'une ampliation de l'arrêté.

Art. 22. — Le Gouverneur général peut, par arrêté rendu en Commission permanente du Conseil de Gouvernement et transmis au Ministre des Colonies dans les conditions stipulées à l'article précédent, réduire la durée de l'internement prononcé contre un indigène ou le montant de la contribution imposée à une collectivité.

Art. 23. — Est abrogé le décret du 21 novembre 1904, portant règlement sur l'indigénat en Afrique occidentale française.

Sont abrogées également toutes dispositions antérieures qui seraient contraires à celles du présent décret.

Toutefois, et à titre transitoire, les dispositions de l'arrêté du Gouverneur général en date du 14 septembre 1907, portant énumération des infractions spéciales aux indigènes non citoyens français, continueront à être appliquées dans chaque Colonie ou Territoire, jusqu'à intervention dans cette Colonie ou ce Territoire de l'arrêté prévu à l'article 3 du présent décret.

Art. 24. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et de la colonie de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 7 décembre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 14 janvier 1918, instituant une Ecole de médecine en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française

Vu le décret du 14 janvier 1918, instituant une Ecole de médecine en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 14 janvier 1918, instituant une Ecole de médecine en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} février 1918.

J. CARDE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 14 janvier 1918.

Monsieur le Président,

Le service de l'Assistance médicale indigène créé en Afrique occidentale française par arrêté local du 8 février 1905, et dont le bon fonctionnement est étroitement lié à l'avenir social et économique de ce groupe de Colonies, ne peut atteindre son plein développement qu'à la condition d'être assuré, en dehors des médecins des troupes coloniales et des médecins civils de l'Assistance, par un personnel de praticiens indigènes dûment adapté à son rôle.

Un premier pas avait été fait dans cette voie par l'arrêté du 7 janvier 1906, du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, créant un corps d'aides médecins indigènes.

Un second arrêté, du 1^{er} octobre 1916, a créé à Dakar une Ecole pratique de médecine, annexée à l'Hôpital indigène.

Elle a pour but de donner aux aides-médecins, dans les conditions fixées par le décret susvisé, des connaissances médicales théoriques et pratiques indispensables pour qu'ils puissent assurer personnellement, sous le contrôle des médecins européens, les divers services médicaux de l'Assistance.

Pour compléter cette institution, il est nécessaire que l'Ecole de médecine indigène de Dakar puisse, comme celles d'Hanoï, de Tananarive et de Pondichéry, assurer à la fois le recrutement des aides-médecins ou officiers de santé et celui des sages-femmes indigènes, auxiliaires indispensables du médecin européen.

L'Hôpital d'instruction, annexe nécessaire de l'Ecole, existe déjà, c'est l'Hôpital central indigène de Dakar. La création d'un cours d'élèves sages-femmes permettrait d'y développer le service de la maternité, en attirant dans cet établissement, en raison de la confiance que nos nouvelles auxiliaires inspireraient, un plus grand nombre de jeunes femmes indigènes.

L'action bienfaisante de ces praticiennes diplômées ne tarderait pas à se faire sentir dans les divers centres de la Colonie où elles exerceraient leur spécialité tout en concourant aux services généraux d'Assistance.

Ainsi serait sans doute abaissé le taux de la mor inatalité et de la mortalité infantile si élevé dans nos Colonies de la Côte occidentale d'Afrique.

Quant aux médecins indigènes, dressés à nos méthodes, ils trouveraient leur plus utile emploi, soit dans les divers établissements de l'Assistance, ou dans les corps de troupes indigènes, soit, comme agents d'exécution, dans l'application des mesures d'hygiène et de prophylaxie destinées à prévenir ou à combattre les grandes endémies, telles que le paludisme, la fièvre jaune, la peste, le trypanosomiase, etc., qui sévissent dans cette partie de notre domaine colonial.

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction et que nous vous serions reconnaissants de vouloir bien revêtir de votre signature, si vous en approuvez les dispositions.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
GEORGES CLEMENCEAU.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Guerre, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

Vu la loi du 30 novembre 1892, sur l'exercice de la médecine;

Vu le décret du 27 août 1897, portant règlement d'administration publique pour l'application aux Colonies de la loi du 30 novembre 1892;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1906, du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, créant un corps d'aides-médecins indigènes, et l'arrêté du 1^{er} octobre 1916, créant une Ecole pratique de médecine;

Après avis du Conseil supérieur de Santé des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé à Dakar une Ecole de médecine de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — L'Ecole de médecine de l'Afrique occidentale française est placée sous la haute autorité du Directeur du service de Santé, inspecteur général des Services sanitaires et médicaux de l'Afrique occidentale française.

Art. 3. — Elle a pour mission de former des médecins indigènes et des sages-femmes indigènes.

Art. 4. — Le Gouverneur général mettra à l'étude immédiatement tout ce qui concerne la construction et l'organisation de cette Ecole et indiquera, dans un délai de trois mois au plus, à l'aide de quels moyens financiers il sera pourvu aux dépenses résultant de cette création.

Art. 5. — Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française étudiera et soumettra au Ministre des Colonies un règlement fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de cette Ecole.

Art. 6. — Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 14 janvier 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
Georges CLEMENCEAU.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE suivi d'un décret instituant une Ecole d'agriculture en Afrique occidentale française (1).

Paris, le 14 janvier 1918.

Monsieur le Président,

La France a toujours mis au premier rang de ses préoccupations coloniales le développement de ses richesses agricoles d'outre-mer. L'expérience de cette guerre fait ressortir particulièrement l'intérêt vital que présente pour la Métropole cette branche de colonisation. Notre empire africain constitue pour l'Agriculture tropicale un domaine d'une étendue et d'une fertilité incomparables. La difficulté des transports et l'ignorance des indigènes en matière agricole ont été, dans le passé, les principaux obstacles à la mise en valeur plus rapide de ces territoires. La construction des voies ferées, l'amélioration des voies de terre et d'eau, poursuivies malgré l'état de guerre, ont fait disparaître en partie la difficulté des communications.

Il reste à mieux montrer aux indigènes nos méthodes scientifiques de culture et à leur apprendre à les utiliser dans la pratique. Il faut aussi leur fournir des praticiens pour les soins à donner aux animaux et organiser les études vétérinaires coloniales.

Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, par un arrêté du 1^{er} octobre 1916, a déjà décidé la création au Sénégal d'une école indigène d'agriculture. Il nous a paru utile de donner à cette institution la consécration d'un décret qui prévoit qu'une section de la nouvelle école sera consacrée aux études vétérinaires.

Nous avons l'honneur de vous soumettre ci-joint ce décret en vous priant de bien vouloir le revêtir de votre signature, si, comme nous l'espérons, vous jugez convenable d'en approuver les dispositions.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de de notre profond respect.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
GEORGES CLEMENCEAU.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Guerre, du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il sera institué, en Afrique occidentale française, une Ecole d'agriculture destinée à donner aux indigènes un enseignement théorique et pratique. Une section de cette Ecole sera consacrée à la médecine vétérinaire coloniale.

Art. 2. — Le Gouverneur général mettra à l'étude immédiatement tout ce qui concerne la construction et l'organisation de cette Ecole et indiquera, dans un délai de trois mois au plus, à l'aide de quels moyens financiers il sera pourvu aux dépenses résultant de cette création.

(1) Promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du Gouverneur général du 1^{er} février 1918, inséré au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 403, du 15 février 1918, page 43.

Art. 3. — Des arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française fixeront l'emplacement et les conditions de fonctionnement de cette Ecole.

Art. 4. — Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 janvier 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

Georges CLEMENCEAU.

Le Ministre des Colonies,

Le Ministre des Finances,

Henry SIMON.

L.-L. KLOTZ.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Finances) au sujet des suppléments temporaires de traitement et des indemnités pour charges de familles.

Paris, le 24 avril 1918.

LE MINISTRE DES FINANCES à Monsieur le Ministre des Colonies.

I. — *Suppléments temporaires de traitement et indemnités pour charges de famille. Règle d'attribution aux veuves ou orphelins des fonctionnaires mobilisés décédés sous les drapeaux. — Loi du 6 avril 1918.*

Une loi du 6 avril 1918 vient de modifier les droits des veuves et des orphelins sur le traitement des fonctionnaires décédés sous les drapeaux tels qu'ils avaient été fixés par le décret du 24 octobre 1914.

Aux termes dudit décret « les femmes et à défaut les orphelins des fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers de l'Etat, décédés sous les drapeaux pendant la guerre, reçoivent sur le budget de l'Etat, jusqu'à la cessation des hostilités, une allocation égale à la moitié de leur traitement civil ou de leur salaire ». Le même texte et les instructions subséquentes (circ. du 30 novembre 1914, paragraphe 4) précisent que le traitement et les salaires dont il doit être fait état pour la détermination du montant du demi-traitement sont ceux dont bénéficiait le *de cujus* au jour de son décès. Par suite l'allocation était fixée une fois pour toutes et les ayants droit ne pouvaient prétendre au bénéfice des indemnités spéciales de cherté de vie accordées aux agents de l'Etat par les lois intervenues en 1917 et 1918, qu'autant que le *de cujus* en aurait bénéficié lui-même de son vivant ou, dans le cas où il serait décédé avant la date de promulgation de la loi, aurait pu prétendre à des rappels à compter de la date de sa mise en application.

La loi du 6 avril 1918 vient de modifier cet état de chose. Elle dispose en effet :

1° Que pour la détermination du droit des veuves et orphelins des fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat décédés sous les drapeaux, il sera fait état, *quelle que soit la date du décès*, de la moitié des suppléments temporaires de traitement et de la totalité des indemnités pour charges de famille, institués par les lois des 7 avril et 4 août 1917 et par les lois subséquentes, notamment celle du 22 mars 1918;

2° Qu'il sera fait rappel, s'il y a lieu, des sommes revenant aux intéressés en exécution des dispositions qui pré-

cèdent, leurs droits prenant naissance à la date d'application de chacune des lois précitées.

Par application de ces nouvelles dispositions, toute veuve de fonctionnaire décédé sous les drapeaux en 1914, 1915 ou 1916, c'est-à-dire avant la mise en application de la première des lois attributives des suppléments temporaires de traitement et des indemnités pour charges de famille et qui, d'après les instructions antérieures, ne pouvait bénéficier d'aucun de ces avantages, obtiendra désormais non seulement la moitié du supplément temporaire et la totalité des indemnités pour charges de famille que son mari aurait touchés s'il avait vécu, mais encore le rappel des mêmes allocations, à compter de la date de la mise en application de chacune des lois susvisées.

Pour prendre un exemple, supposons la veuve d'un fonctionnaire père de quatre enfants, dont trois au-dessous de seize ans, mobilisé comme lieutenant, ayant un traitement de 4,500 francs et tué au début des hostilités. Le traitement civil étant supérieur à la solde militaire, cette veuve aurait opté pour le régime civil, mais, antérieurement à la loi du 6 avril 1918, elle n'avait droit qu'à la moitié du traitement de son mari à l'époque de son décès, soit 2,250 francs. Le traitement auquel son mari pourrait prétendre aujourd'hui serait majoré de 360 francs, au titre de l'ancien supplément, de 540 francs, au titre du nouveau, et de 750 francs, au titre des indemnités pour charges de famille. Par suite, la veuve aura droit, à compter du mois d'avril 1918, à une allocation mensuelle calculée sur les chiffres suivants :

a) Moitié du traitement brut	2.250 ^f »
b) — de l'ancien supplément	180 »
c) — du nouveau —	270 »
d) Totalité des indemnités pour charges de famille	750 »
Total	3.450 ^f »

Quant aux rappels à lui attribuer, ils seront déterminés comme suit :

a) Majorations pour enfants, instituées par la loi du 7 avril et le décret du 3 mai 1917 (100 fr. pour chacun des enfants âgés de moins de seize ans), pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1917, soit

150^f »

b) Indemnités pour charges de famille, instituées par la loi du 4 août et le décret du 18 août 1917 (100 fr. pour chacun des deux premiers enfants âgés de moins de 16 ans et 200 fr. pour le troisième) pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1917, soit

200 »

c) Moitié du supplément temporaire de 360 fr. (loi du 4 août et décret du 18 août 1917), pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1917, soit ..

90 »

d) Moitié du même supplément pour les mois de janvier, février et mars 1918, soit

45 »

e) Moitié du supplément de 540 francs (loi du 22 mars et décret du 27 mars 1918); pour les trois mêmes mois, soit

67 50

f) Totalité des indemnités pour charges de famille (aux taux nouveaux de 150 fr. et de 300 fr. et en tenant compte de l'enfant âgé de plus de 16 ans), pour les trois mêmes mois, soit

187 50

Total

740^f »

Bien entendu les indemnités pour charges de famille sont attribuées à la veuve et les rappels à ce titre liquidés à son

profit, non d'après la situation à l'époque du décès du mari, mais en tenant compte uniquement de la situation de la famille au cours de la période pour laquelle les indemnités ou les rappels sont payés. C'est ainsi qu'on accordera l'indemnité pour un enfant posthume et qu'on la supprimera si un enfant a dépassé l'âge de 16 ans ou est décédé. Supposons dans l'exemple qui précède que le second des enfants est atteint 16 ans le 30 septembre 1917. L'allocation mensuelle à partir du mois d'avril 1918 sera calculée sur un chiffre annuel diminué de 150 francs. Quant aux rappels, le chiffre *b*) sera réduit de 50 francs puisque, à compter du 1^{er} octobre et du fait qu'il n'y a plus que deux enfants au-dessous de 16 ans les indemnités annuelles sont ramenées de 400 francs à 200 francs et le chiffre *f*) de 37 fr. 50 soit le quart de 150 francs.

Les mêmes règles sont à appliquer pour les veuves de fonctionnaires décédés sous les drapeaux en 1917 ou en 1918, sous réserve qu'on ne leur fera pas le rappel des indemnités ou supplément dont elles bénéficiaient déjà en raison de ce fait que leur mari était décédé postérieurement à la mise en application de l'une des lois susvisées.

J'ajoute que les rappels seront payés au titre de l'exercice courant, sans qu'il y ait lieu de rechercher à quelle période ils correspondent. Ces rappels, en effet, ne sont dus qu'en vertu de la loi du 6 avril 1918 et c'est la date de cette loi qui doit dès lors déterminer l'imputation d'exercice.

Je vous prie de porter ces nouvelles dispositions à la connaissance des services ordonnateurs placés sous vos ordres et de les inviter à en assurer dès maintenant l'application.

Il ne vous échappera pas qu'en raison du caractère alimentaire des suppléments et indemnités dont il s'agit, il est désirable que les mesures nécessaires soient prises d'urgence pour mettre à la disposition des intéressés les sommes qui leur reviennent à titre de rappels et pour que la mensualité d'avril soit liquidée d'après les nouvelles bases.

II. — Délégations consenties par des militaires signalés comme disparu au profit de leur femme ou de leurs enfants.

A la suite de la lettre commune du 19 mars 1918, n° 2924, certains services ordonnateurs ont posé la question de savoir s'il y avait lieu de continuer à ordonnancer le traitement des fonctionnaires disparus depuis plus de six mois. La question doit être résolue par la négative. Du moment qu'au point de vue de l'effet de la délégation, on cesse, six mois après la date de la disparition, de tenir le disparu pour vivant, il s'ensuit nécessairement qu'on ne saurait se baser sur une prescription différente pour continuer à ordonnancer le traitement à son nom.

Il a été décidé en conséquence que six mois après la disparition d'un fonctionnaire, agent, sous-agent ou ouvrier mobilisé, l'Administration dont il relève procédera de la même manière que si elle avait été avisé de son décès, c'est-à-dire qu'elle cessera de mandater le traitement ou salaire au nom du disparu et qu'elle procédera au mandatement de la moitié dudit traitement ou salaire au nom de sa femme ou de ses enfants, à moins, bien entendu, que ces derniers n'aient opté pour la demi-solde militaire auquel cas l'Administration civile n'aurait plus à intervenir.

Il convient d'ajouter que, dans ce cas, la liquidation de la moitié du traitement ou salaire sera faite d'après les règles fixées dans la première partie de la présente lettre, c'est-à-dire en conformité de la loi du 6 avril 1918. Pour reprendre l'exemple donné plus haut du fonctionnaire ayant 4,500 fr. de traitement et qui, au lieu d'être décédé serait disparu, sa

femme aurait droit à une allocation mensuelle calculée d'après le même chiffre annuel de 3,450 francs. Bien entendu, si le fonctionnaire disparu venait par suite à donner de ses nouvelles, il y aurait lieu d'ordonnancer à son profit la somme représentant la différence entre son traitement, y compris supplément temporaire et allocations pour charges de famille, et les mensualités payées à sa femme en exécution des dispositions qui précèdent.

De cette manière, la femme ou les enfants du disparu seront traités de la même manière que s'il s'agissait de la veuve ou des orphelins d'un fonctionnaire décédé sous les drapeaux.

KLOTZ.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL modifiant et complétant l'arrêté du 11 octobre 1917, relativement aux suppléments temporaires de traitement et indemnités pour charges de famille du personnel de l'Afrique occidentale française présent en France dans une position de service ou de congé rétribué.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu les décrets des 2 mars 1910 et 12 juin 1911, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1917, allouant une indemnité de cherté de vie, puis un supplément temporaire de traitement aux fonctionnaires, employés et agents de l'Afrique occidentale française qui se trouvent dans la Métropole dans une position de service ou de congé rétribué, modifié par l'arrêté ministériel du 15 décembre 1917 ;

Vu le décret du 27 mars 1918, fixant les conditions d'application de la loi du 22 du même mois, modifiant et complétant les mesures déjà prises pour permettre aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat à faibles traitements, employés à titre permanent, intérimaire ou temporaire de faire face à la cherté de vie ;

Sur la proposition du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Les dispositions prévues à l'arrêté susvisé du 11 octobre 1917 sont modifiées comme suit :

Article premier. — Le traitement au delà duquel cesse d'être dû le supplément annuel de 360 francs est élevé à 6,000 francs de solde nette d'Europe.

En outre, le personnel bénéficiant des suppléments annuels de 540 et 360 francs a droit à un nouveau supplément temporaire de 540 francs, à condition que sa solde nette d'Europe n'excède pas 6,000 francs.

Les fonctionnaires et agents dont le traitement d'Europe excède 6,000 francs nets reçoivent, le cas échéant, des suppléments de traitement réduits calculés de telle sorte que leur émoluments soit égal à celui des agents de leur catégorie percevant 6,000 francs nets, de manière à porter ledit émoluments au chiffre de 6,900 francs nets.

Art. 2. — Le personnel visé à l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 octobre 1917 a droit à des indemnités annuelles pour charges de famille fixées aux taux ci-après :

150 francs pour chacun des deux premiers enfants ;
300 francs par enfant en sus du second.

Le traitement au delà duquel cessent d'être dues les allocations dont il s'agit est porté à 8,100 francs de solde d'Europe nette.

Les ayants-droit dont la solde d'Europe nette dépasse 8,100 francs reçoivent, s'il y a lieu, des indemnités réduites calculées de telle sorte qu'ils touchent au total autant qu'un

agent au traitement d'Europe de 8,100 francs nets ayant les mêmes charges de famille.

Les indemnités susvisées ne sont pas cumulables avec celles prévues aux divers arrêtés locaux relatifs à la concession d'indemnités pour charges de famille au personnel de l'Afrique occidentale française notamment les arrêtés des 28 novembre 1914 et 21 août 1917. Elles sont soumises pour le mandatement aux règles édictées par lesdits arrêtés.

Art. 3. — Les fonctionnaires, agents et sous-agents mobilisés conservent, dans les conditions de cumul fixées par la loi du 5 août 1914, le bénéfice des indemnités pour charges de famille; ils ont également droit, dans les conditions prévues à la loi du 4 août 1917, aux suppléments temporaires de traitement, s'ils sont soit mariés, soit veufs ou divorcés avec enfants légalement à leur charge.

Art. 4. — Sauf sur les points modifiés par le présent arrêté qui aura son effet à partir du 1^{er} janvier 1918, les dispositions de l'arrêté du 11 octobre 1917 sont et demeurent en vigueur.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Paris, le 18 mai 1918.

HENRY SIMON.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Guerre) au sujet de l'indemnité en remplacement d'ordonnance payée à tort aux militaires en mission.

(Ministère de la Guerre. — 5^e Direction : Intendance militaire, 4^e Bureau.)

Paris, le 18 mai 1918.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'ADMINISTRATION, à Monsieur le Ministre des Colonies.

L'examen des avances faites pour le compte de mon budget par les Trésoriers-Payeurs des Colonies m'a permis de constater que l'indemnité en remplacement d'ordonnance allouée par le décret du 9 juillet 1916 était indûment payée aux officiers faisant partie de diverses missions aux Colonies.

En effet, la circulaire du 29 octobre 1916 (B. O. P. S. P.) a prévu que, pour les officiers en mission, le droit à l'indemnité ne serait maintenu que jusqu'à l'expiration du premier mois du déplacement.

En conséquence, je vous serai très obligé de vouloir bien donner des instructions aux ordonnateurs intéressés, notamment à ceux de Madagascar, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Martinique et de la Côte d'Ivoire, pour que l'indemnité en question cesse d'être mandatée au profit des officiers en mission. Les sommes payées en trop, au titre de l'indemnité susvisée, seront recouvrées au moyen de retenues du 1/5^e de la solde nette pratiquées sur les paiements à effectuer au profit des intéressés jusqu'à complet remboursement du trop-perçu.

Pour le Sous-Secrétaire d'Etat et par ordre,
et pour le Directeur de l'Intendance :

Le Sous-Directeur,
Signé : Illisible.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française les décrets du 9 juin 1918, modifiant : 1^o le décret du 14 janvier 1918, instituant une école de médecine en Afrique occidentale française; 2^o le décret du 14 janvier 1918, instituant une école d'agriculture en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 9 juin 1918, modifiant : 1^o le décret du 14 janvier 1918, instituant une école de médecine en Afrique occidentale française; 2^o le décret du 14 janvier 1918, instituant une école d'agriculture en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont promulgués en Afrique occidentale française les décrets du 9 juin 1918, modifiant : 1^o le décret du 14 janvier 1918, instituant une école de médecine en Afrique occidentale française; 2^o le décret du 14 janvier 1918, instituant une école d'agriculture en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 juillet 1918.

ANGOULVANT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 9 juin 1918.

Monsieur le Président,

Un décret du 14 janvier 1918 a créé à Dakar l'école de médecine de l'Afrique occidentale française.

L'article 4 de ce décret prévoyait que le Gouverneur général mettrait à l'étude immédiatement tout ce qui concerne l'installation et l'organisation de cette école.

M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale a fait savoir qu'il se proposait d'ouvrir l'école de médecine de Dakar dès le 1^{er} octobre prochain et a demandé que le directeur fût désigné et envoyé le plus tôt possible.

Il a paru nécessaire qu'il fût stipulé que le directeur de l'école de médecine de Dakar, chargé de l'organisation puis du fonctionnement de cette importante institution, serait nommé par décret, sur la proposition du Gouverneur général, et l'avis conforme de l'Inspecteur général du service de Santé des Colonies.

Ces conditions permettraient d'assurer au titulaire ainsi nommé toute la stabilité et l'autorité qui lui sont indispensables pour mener à bien l'organisation de l'école de médecine, appelée à exercer une si heureuse influence parmi les populations de l'Ouest africain.

D'autre part, il a paru préférable, après examen local des conditions de fonctionnement, que la section des élèves vétérinaires, qu'un décret du 14 janvier 1918 rattachait à l'école d'agriculture, fût incorporé à l'école de médecine. Il a semblé également indispensable que l'école d'agriculture recherchât les moyens de protéger les forêts de l'Afrique occidentale et de reboiser certaines régions. Elle doit donc être à la fois une école d'agriculture et de sylviculture.

Ces nouvelles dispositions nécessitent un remaniement du texte des décrets du 14 janvier 1918.

Tel est l'objet des projets de décrets ci-annexés que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
Le Ministre des Finances, GEORGES CLEMENCEAU.
L.-L. KLOTZ.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Guerre, du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies;

Vu la loi du 30 novembre 1892, sur l'exercice de la médecine;

Vu le décret du 27 août 1897, portant règlement d'administration publique, pour l'application aux Colonies de la loi du 30 novembre 1892;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1906, du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, créant un corps d'aides médecins indigènes, et l'arrêté du 1^{er} octobre 1916, créant une école pratique de médecine;

Vu les décrets du 14 janvier 1918, organisant, d'une part, une école de médecine et, d'autre part, une école d'agriculture en Afrique occidentale française;

Après avis du Conseil supérieur de Santé des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret du 14 janvier 1918, instituant l'école de médecine de l'Afrique occidentale française, est abrogé.

Art. 2. — Il est créé à Dakar une école de médecine de l'Afrique occidentale française.

Art. 3. — L'école de médecine de l'Afrique occidentale française est placée sous l'autorité directe du Gouverneur général et sous le contrôle technique de l'Inspecteur général des Services sanitaires et médicaux de l'Afrique occidentale française.

Art. 4. — Le directeur de l'école de médecine est en même temps directeur de l'Hôpital central indigène. Il est nommé par décret, sur la proposition du Gouverneur général, après avis de l'Inspecteur général du service de Santé des Colonies.

Il relève directement du Gouverneur général.

Art. 5. — L'école de médecine a pour mission de former :

1^o Des médecins indigènes;

2^o Des sages-femmes indigènes;

Elle comprend en outre une section d'élèves vétérinaires indigènes.

Art. 6. — Le Gouverneur général étudiera et soumettra au Ministre tout ce qui concerne l'installation de cette école, les moyens financiers à l'aide desquels il sera pourvu aux dépenses nécessitées par cette création et les règlements déterminant l'organisation et le fonctionnement de la nouvelle école.

Art. 7. — Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la

République française, inséré au *Bulletin des Lois*, au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies et aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française.

Fait à Paris, le 9 juin 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
Georges CLEMENCEAU.

Le Ministre des Colonies, Le Ministre des Finances,
Henry SIMON. L.-L. KLOTZ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Guerre, du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 14 janvier 1918, instituant une école d'agriculture en Afrique occidentale française,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret du 14 janvier 1918, instituant une école d'agriculture en Afrique occidentale française, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Il est institué, en Afrique occidentale française, une école d'agriculture et de sylviculture destinée à donner aux indigènes un enseignement théorique et pratique ».

Art 2. — Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*, au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies et aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française.

Fait à Paris, le 9 juin 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
Georges CLEMENCEAU.

Le Ministre des Colonies, Le Ministre des Finances,
Henry SIMON. L.-L. KLOTZ.

DÉCISION DU MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES accordant la franchise télégraphique réciproque à la correspondance de service échangée entre le Commissaire de la production agricole et le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

DÉCIDE :

Sous réserve des dispositions de l'article 14 de l'annexe A à l'arrêté du 25 août 1909, concernant la part de taxe étrangère, la franchise télégraphique réciproque est accordée

à la correspondance de service urgente échangée entre le Commissaire général de la production agricole de l'Afrique du Nord et des Colonies françaises, d'une part, et le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, d'autre part.

Paris, le 26 mars 1918.

CLÉMENTEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget local de la Guinée française, exercice 1917.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 18 janvier 1917, approuvant les divers budgets de l'Afrique occidentale française ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Guinée française ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue ;

Vu l'urgence et sous réserve de l'approbation ultérieure par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ouverts au budget de la Guinée française les crédits supplémentaires suivants :

CHAPITRE 6. — Services financiers.

Article premier. — Trésor 55.000f »

CHAPITRE 17. — Dépenses imprévues.

Art. 2. — Autres dépenses 25.000 »

Total 80.000f »

Art. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen d'annulations portant sur les disponibilités des chapitres ci-après :

CHAPITRE 4. — Art. 3 15.000f »

— 8 — Art. 1^{er} 10.000 »

— 12. — Art. 6 10.000 »

— 15. — Art. 9 45.000 »

Total égal 80.000f »

Art. 3. — Le présent arrêté sera provisoirement exécutoire.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Dakar, le 30 juin 1918.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 15 février 1915, portant réorganisation du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés des 1^{er} novembre 1912 et 15 février 1915, portant réorganisation du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française,

Vu l'approbation ministérielle en date du 28 juin 1918,

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 15 février 1915 susvisé sont modifiés comme suit :

La hiérarchie, le traitement, le classement au point de vue de la concession des indemnités de route et de passage du personnel des Affaires indigènes sont fixés comme suit :

GRADES ET CLASSES	SOLDE	SUPPLÉMENT	SOLDE	CLASSEMENT par catégorie
	D'EUROPE	COLONIAL	COLONIALE	
Adjoint principal hors classe..	5.500 à 6.000	5.500 à 6.000	11.000 à 12.000	2 ^e
Adjoint principal de 1 ^{re} classe..	5.000	5.000	10.000	
— de 2 ^e classe..	4.250	4.250	8.500	
— de 3 ^e classe..	3.500	3.500	7.000	3 ^e
Adjoint de 1 ^{re} classe.....	3.000	3.000	6.000	
— de 2 ^e classe.....	2.750	2.750	5.500	
Commis de 1 ^{re} classe.....	2.500	2.500	5.000	3 ^e
— de 2 ^e —.....	2.250	2.250	4.500	
— de 3 ^e —.....	2.000	2.000	4.000	

Art. 2. — Les adjoints principaux hors classe nouvellement promus reçoivent le traitement de début attaché à leur classe personnelle. Ce traitement peut être porté par fractions de 500 francs et dans la limite des crédits budgétaires jusqu'au maximum prévu par l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les augmentations successives de 500 francs sont accordées par le Gouverneur général après avis de la Commission de classement, dans les conditions des avancements ordinaires. Elles ne peuvent être concédées aux adjoints principaux hors classe qu'après dix-huit mois de services effectifs dans la colonie avec le traitement inférieur.

Art. 3. — Les tarifs qui précèdent sont applicables à compter du 1^{er} mai 1918.

Art. 4. — Les agents des Affaires indigènes conserveront le bénéfice de l'ancienneté qu'ils possèdent dans la classe dont ils sont titulaires.

Dakar, le 1^{er} juillet 1918.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'article 9 de l'arrêté du 3 octobre 1912, portant réorganisation du service des Postes et Télégraphes en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1912, portant réorganisation du service des Postes et Télégraphes en Afrique occidentale française, et ses modifications en date du 16 novembre 1916 ;

Vu l'approbation ministérielle en date du 29 juin 1918,

ARRÊTÉ:

Article premier. — L'article 9 de l'arrêté du 3 octobre 1912 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 9. — La hiérarchie, le traitement, le classement au point de vue des indemnités de route et de passage du personnel du cadre général des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française sont fixés comme suit :

GRADES	SOLDE D'EUROPE	SUPPLEMENT COLONIAL	SOLDE COLONIALE	CLASSEMENT PAR CATÉGORIE
I. — Agents des Services postaux.				
Receveur principal.....	5.500 à 6.000	5.500 à 6.000	11.000 à 12.000	2 ^e
Receveur de 1 ^{re} classe.....	5.000	5.000	10.000	
— de 2 ^e classe.....	4.500	4.500	9.000	
Commis principal de 1 ^{re} classe.	4.000	4.000	8.000	
— de 2 ^e classe.	3.500	3.500	7.000	3 ^e
Commis de 1 ^{re} classe.....	3.000	3.000	6.000	
— de 2 ^e classe.....	2.750	2.750	5.500	
— de 3 ^e classe.....	2.500	2.500	5.000	
— de 4 ^e classe.....	2.250	2.250	4.500	
— de 5 ^e classe.....	2.000	2.000	4.000	
II. — Agents techniques.				
Mécanicien électricien hors cl.	5.500 à 6.000	5.500 à 6.000	11.000 à 12.000	2 ^e
Mécan. électr. princip. de 1 ^{re} cl.	5.000	5.000	10.000	3 ^e
— — de 2 ^e cl.	4.500	4.500	9.000	
— — de 3 ^e cl.	4.000	4.000	8.000	
Mécanicien électricien de 1 ^{re} cl.	3.250	3.250	6.500	3 ^e
— de 2 ^e cl.	3.000	3.000	6.000	
— de 3 ^e cl.	2.750	2.750	5.500	
Chef surveillant hors classe...	4.000	4.000	8.000	4 ^e
Chef surveillant princ. de 1 ^{re} cl.	3.500	3.500	7.000	
— — de 2 ^e cl.	3.250	3.250	6.500	
— — de 3 ^e cl.	3.000	3.000	6.000	4 ^e
Chef surveillant de 1 ^{re} classe..	2.750	2.750	5.500	
— de 2 ^e classe..	2.500	2.500	5.000	
— de 3 ^e classe..	2.250	2.250	4.500	
— de 4 ^e classe..	2.000	2.000	4.000	
— de 5 ^e classe..	1.800	1.800	3.600	

Art. 2. — Les receveurs principaux et les mécaniciens principaux nouvellement promus reçoivent le traitement de début attaché à leur classe personnelle. Ce traitement peut être porté par fraction de 500 francs et dans la limite des crédits budgétaires jusqu'au maximum prévu par le tableau ci-dessus.

Les augmentations successives de 500 francs sont accordées par le Gouverneur général, après avis de la Commission de classement, dans les conditions des avancements ordinaires. Elles ne peuvent être concédées aux receveurs principaux ou mécaniciens principaux qu'après dix-huit mois de services effectifs dans la Colonie avec le traitement inférieur.

Art. 3. — Les tarifs ci-dessus sont applicables pour compter du 1^{er} mai 1918.

Art. 4. — Les agents des Postes et Télégraphes conserveront le bénéfice de l'ancienneté qu'ils possèdent dans la classe dont ils sont titulaires.

Dakar, le 1^{er} juillet 1918.

ANGOULVANT.

INSTRUCTIONS pour l'application du décret du 7 décembre 1917, sur les pouvoirs disciplinaires des administrateurs coloniaux.

Dakar, le 10 juillet 1918.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies et Commissaires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Un décret du 7 décembre 1917, inséré au *Journal officiel* du 19 janvier 1918, a réglementé à nouveau pour l'Afrique occidentale française l'exercice des pouvoirs disciplinaires des administrateurs coloniaux.

Ce n'est pas sans une certaine satisfaction que j'ai vu, reprises et consacrées par ce texte, les idées que j'exposais et les instructions que j'adressais aux administrateurs de la Côte d'Ivoire à l'époque où je gouvernais cette Colonie.

« Le régime de l'indigénat, écrivais-je dans ma circulaire du 17 novembre 1913, est un régime d'exception « répondant à la situation politique actuelle du pays dont « l'administration vous est confiée, mais qui doit se modifier constamment, au fur et à mesure des progrès réalisés « par nos populations indigènes, pour disparaître un jour. »

Partant de cette idée de l'évolution nécessaire de l'indigène, j'indiquais que la Côte d'Ivoire — et je pense qu'on peut raisonner de même pour toutes les Colonies du groupe — devrait se diviser, selon le degré d'avancement de ses populations, en zones distinctes ayant chacune une modalité d'indigénat.

« Comment, ajoutais-je, faut-il faire cette modification « qui doit être à proprement parler une atténuation du « régime de l'indigénat ?

« Si nous devons, au début, pour maintenir l'ordre dans « les points les plus reculés des cercles, accorder à tous les « chefs de poste le droit de sévir, il faut, au fur et à mesure « que le calme s'établit, quand l'ordre public n'est plus « qu'exceptionnellement troublé, réserver au commandant « de cercle seul le droit d'appliquer l'indigénat.

« En limitant ainsi le nombre des fonctionnaires ayant « pouvoir de punir, le choix en sera plus facile. Car l'exercice des pouvoirs disciplinaires exige de grandes qualités « de jugement, de pondération et d'équité qu'il est parfois « malaisé de trouver réunies chez de jeunes gens.

« Même dans les régions où, par suite d'impérieuses « nécessités politiques, nous devons encore étendre à nos « chefs de poste, quelquefois des débutants, les pouvoirs « disciplinaires, il convient, ainsi que l'a prescrit ma circulaire du 3 novembre 1910, de ne déléguer à ces agents « qu'une partie seulement de ces pouvoirs, en tenant « compte à la fois de leur éloignement et de la situation « politique de leur région. »

Toutes ces suggestions ont été transformées en prescriptions formelles par le décret du 7 décembre 1917. Vous y verrez que le commandant de circonscription seul est investi du droit de punir, les chefs de subdivision et de circonscription secondaire n'ont plus qu'une espèce de délégation et doivent soumettre à l'approbation du commandant de cercle les punitions qu'ils prononcent.

Les dispositions relatives au mode d'enregistrement des punitions, au libellé à porter sur les registres, aux ampliations à établir et à transmettre tant au Gouverneur, en vue du contrôle, qu'aux services chargés de faire exécuter la punition, dérivent également de ma circulaire du 1^{er} août 1912.

Mais la disposition essentielle, l'évolution des pouvoirs disciplinaires que je signalais dès 1913 aux administrateurs de la Côte d'Ivoire et dont je vous ai entretenu plus haut, est maintenant prescrite par l'article 6 du décret.

« Les Lieutenants-Gouverneurs peuvent, par voie « d'arrêté, désigner les cercles dans lesquels, pour certaines « infractions déterminées, le maxima des peines sera « ramené à un taux inférieur à celui prévu. »

J'estime que cette réforme peut recevoir dès à présent un commencement de réalisation. Dans toutes nos Colonies, en effet, il est des régions où l'indigène est déjà suffisamment évolué et où le maintien de l'ordre public peut parfaitement s'obtenir avec une échelle de punitions moins rigoureuse. Je citerai, par exemple : en Côte d'Ivoire, les communes mixtes de Bassam et d'Abidjan ; en Guinée, celle de Conakry, etc.

C'est à vous qu'il appartient, aux termes du décret, de fixer les zones et de déterminer le maximum de la punition qui y sera appliquée. Je vous demanderai donc de prendre chacun pour votre Colonie un arrêté qui réalisera immédiatement cette réforme et que vous soumettrez à mon appréciation préalable.

Le décret de 1917 consacre les dix-huit premiers articles à la réglementation nouvelle des pouvoirs disciplinaires des administrateurs ; les articles qui suivent ont trait à l'internement et aux mesures de séquestres.

En passant en revue ces différents articles, je vais vous donner ci-après les instructions de détail sur la façon de comprendre et d'interpréter les pouvoirs répressifs mis à la disposition des administrateurs et du Gouvernement des Colonies du groupe.

Je me suis attaché à formuler mes instructions sous une forme concise et claire, dans de petits paragraphes que j'ai numérotés.

Vous veillerez à ce que vos administrateurs s'en inspirent et les appliquent à l'avenir.

DÉFINITIONS ET GÉNÉRALITÉS

1° Des pouvoirs dits disciplinaires ou répressifs.

1. Les pouvoirs disciplinaires ou répressifs, couramment connus en Algérie et dans plusieurs autres Colonies, sous le nom de « Code de l'Indigénat » sont les pouvoirs de répression par voie disciplinaire conférés aux administrateurs. Ils découlent pour les administrateurs coloniaux du décret du 30 septembre 1887 et ont été réglementés à nouveau par le décret du 7 décembre 1917.

2. Les pouvoirs disciplinaires, on l'a dit maintes fois, sont complètement distincts des pouvoirs judiciaires et ne sauraient en aucun cas, ni en eux-mêmes, ni dans les applications qui en sont faites, être confondus avec ceux-ci, ni faire double emploi avec eux.

3. D'essence politique et de caractère exceptionnel et provisoire, ils répondent à la nécessité dans laquelle se trouve momentanément l'autorité administrative, au début de l'occupation de pays dont les habitants ne sont pas encore adaptés aux principes de notre civilisation, de réprimer rapidement des actions ou abstentions de nature à nuire au maintien de l'ordre ou à la bonne marche des Services publics, et qui, déférés à un tribunal, risqueraient, ou d'échapper à toute sanction parce qu'elles ne sont pas prévues par nos lois, ou de nécessiter des formalités multiples dont le manque de personnel et le besoin d'assurer avant tout le maintien de l'ordre rendraient la plupart du temps l'accomplissement impossible.

4. On a souvent comparé les pouvoirs disciplinaires des administrateurs au droit de punir que possède l'officier vis-à-vis du soldat : on pourrait plus encore les assimiler au pouvoir de châtier que l'on reconnaît au père sur ses enfants.

5. De cette définition résulte que ces pouvoirs doivent s'exercer de façon vigilante mais paternelle. Ils sont destinés à prendre fin du jour où ceux sur lesquels ils s'exercent auront suffisamment évolué pour pouvoir se passer de tutelle, et, devenus entièrement responsables, ne relèveront plus uniquement que des juridictions de droit commun.

6. Leur rigueur doit être subordonnée, non seulement à la gravité de la faute commise, mais aussi à la part de responsabilité de l'auteur de la faute et aux circonstances spéciales au milieu.

2° De la punition disciplinaire.

7. La répression par voie disciplinaire n'est pas une sanction judiciaire. Elle constitue une *punition* et non une *condamnation*. Elle ne crée pas d'antécédents judiciaires. Le jour où le casier judiciaire sera institué, les punitions disciplinaires n'y figureront pas, car l'individu puni disciplinairement n'est pas un condamné. Il ne doit, en aucun cas, être confondu avec les condamnés véritables contre lesquels une peine a été prononcée par les tribunaux de droit commun européens ou indigènes.

8. Il importe de se bien pénétrer de cette distinction essentielle, dont la méconnaissance engendre les pires erreurs. Il est interdit de punir disciplinairement les infractions de droit commun qui sont de la compétence des tribunaux et on ne doit pas non plus faire appliquer par ces tribunaux les punitions disciplinaires.

3° Des personnes passibles de punitions disciplinaires.

9. D'après l'article 1^{er} du décret, sont passibles de punitions disciplinaires, les indigènes non citoyens français et non justiciables des tribunaux français. La seconde condition suffit, et point n'était besoin d'énoncer la première puisqu'il n'y a pas de citoyens français justiciables des tribunaux indigènes.

Pour nous exprimer plus simplement, nous pouvons dire que, sous réserve de l'exception prévue au n° 11, sont passibles des punitions disciplinaires les mêmes indigènes qui sont justiciables des tribunaux indigènes, c'est-à-dire pour emprunter la définition du décret du 10 août 1912 : les individus originaires des possessions françaises de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale et des possessions étrangères comprises entre ces Territoires qui n'ont pas, dans leur pays d'origine, le statut des nationaux européens.

10. Sont donc exclus de cette catégorie : les indigènes naturalisés français, les indigènes nés dans l'une des quatre communes de plein exercice du Sénégal ou descendants de natifs de ces communes, les indigènes ayant acquis, par naturalisation ou naissance, la qualité de citoyen d'une nation européenne ou américaine, les *citoyens* de la République de Libéria (mais non les indigènes de cet Etat qui n'y jouissent pas de la qualité de citoyen), les indigènes originaires du Congo belge, des îles du Cap-Vert, des Canaries, du Rio del Oro, du Maroc, de l'Algérie, de la Tunisie, de la Lybie, de l'Égypte, et, d'une façon générale, de tous pays situés en dehors des territoires africains constitués par l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale et les enclaves étrangères renfermées à l'intérieur de ces territoires.

11. Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 14 janvier 1918, doivent encore être ajoutés à la liste des indigènes soustraits aux punitions disciplinaires, les militaires indigènes originaires des Colonies de l'Afrique occidentale française non citoyens français et non justiciables des tribunaux français qui auront servi pendant la durée de la guerre, ainsi que leur femme et leurs enfants.

12. Ainsi que le prescrivent, d'une part, en matière judiciaire, l'article 2 du décret du 16 août 1912, modifié par l'article 1^{er} du décret du 9 mars 1914, et, d'autre part, en matière disciplinaire, l'article 1^{er} du décret du 16 mars 1914, c'est à l'intéressé qu'il appartient de faire la preuve de son statut ou de sa naissance, lorsque, en vertu des dispositions dont l'exposé précède, il prétend se soustraire à l'exercice des pouvoirs répressifs. Faute par lui d'être en état de faire cette preuve, il sera considéré comme non justiciable des tribunaux français, et, par suite, comme passible de punitions disciplinaires.

13. L'article 19 (2^o) du décret du 16 août 1912, déférant aux tribunaux de cercle les infractions commises par les agents indigènes de l'autorité, on pourrait être amené à se demander s'il est légal d'infliger une punition disciplinaire à l'un de ces agents indigènes (garde de cercle, interprète, agent politique, représentant de chef ou chef). Cette question doit être tranchée par l'affirmative, agent ou non de l'autorité, l'indigène non justiciable des tribunaux français est en droit strict soumis aux pouvoirs répressifs lorsqu'il a commis une infraction spéciale passible de punition disciplinaire ou d'internement. La disposition susvisée du décret de 1912 ne concerne que les infractions de droit commun et a simplement pour but de spécifier que de telles infractions, poursuivables devant les tribunaux de subdivision si leurs auteurs sont de simples particuliers et si elles ne revêtent pas un caractère criminel, sont de la compétence des tribunaux de cercle lorsque leurs auteurs sont des agents de l'autorité.

Toutefois, il faut tenir compte de la diminution de prestige que peut entraîner, pour un chef, l'application d'une peine disciplinaire et il conviendra de ne pas les y soumettre autant que possible.

En aucun cas, on ne devra punir disciplinairement les chefs de quelque importance : chef de canton ou de province, chez les sédentaires, et chef de tribu, chez les nomades.

4^e Des infractions spéciales punissables par voie disciplinaire.

14. Les infractions punissables par voie disciplinaire sont essentiellement des fautes qui, soit par leur nature même, soit en raison de la législation en vigueur et des mœurs et coutumes locales, soit, surtout, à cause de la nécessité ou se trouve l'Administration de les réprimer rapidement, en vue d'en éviter le retour et d'en prévenir les conséquences, échappent à la compétence des juridictions ordinaires ou ne peuvent attendre les délais toujours assez longs qu'exigent les poursuites devant les tribunaux européens ou indigènes.

15. Les unes sont constituées par des *actions*, les autres par des *abstentions*.

16. Plusieurs de ces actions ou abstentions qualifiées d'infractions spéciales, punissables par voie disciplinaire, seraient du ressort des tribunaux de simple police si elles étaient le fait de citoyens français ou assimilés.

Par exemple : le refus de porter secours en cas d'incendie, de calamité publique, qui est prévu par l'article 471 du code pénal; les détériorations ou destructions de matériel, bâti-

ments, édifices, ponts, etc. (art. 437 du code pénal); dans le code algérien, le défaut de faire dans les délais voulus les déclarations d'état civil (art. 346 du code pénal). S'il a paru nécessaire de les réprimer par voie disciplinaire, lorsqu'elles sont le fait d'indigènes non citoyens français ni justiciables des tribunaux français, c'est d'abord, comme on l'a dit plus haut, pour que la répression soit plus rapide et aussi parce que, commises par des indigènes étrangers à notre civilisation, elles perdent le caractère de gravité qu'elles auraient si elles étaient commises par des citoyens.

17. Mais pour être punissables disciplinairement, il est absolument nécessaire que ces infractions (actions ou abstentions) soient énumérées à l'arrêté que chaque Gouverneur doit prendre dans sa Colonie, en exécution des prescriptions de l'article 3 du décret. Il n'appartient pas aux administrateurs de créer des infractions qui n'auraient pas été prévues aux arrêtés des Gouverneurs.

18. En dehors des infractions énumérées à l'arrêté qui dans chaque Colonie constitue le code de l'indigénat, le décret a encore prévu par voie disciplinaire les infractions à des règlements de police ou d'administration instituée par des arrêtés spéciaux, pris en exécution de l'article 2 du décret du 30 septembre 1887. Ainsi qu'il est stipulé à l'article 1^{er} du décret, il est nécessaire que ces arrêtés spécifient explicitement que les contrevenants indigènes seront punis par voie disciplinaire. Faute de cette mention, les infractions aux arrêtés locaux sont de la compétence des tribunaux de cercle, en ce qui concerne les contrevenants indigènes, par l'application de l'article 19 (§ 5^o) du décret du 16 août 1912.

5^e De la nature et du tarif des punitions disciplinaires.

19. Une punition disciplinaire comporte ou l'emprisonnement ou l'amende ou ces deux peines cumulativement.

20. La durée de l'emprisonnement prononcé ne peut, en aucun cas, excéder quinze jours et le montant de l'amende infligée ne peut, en aucun cas, dépasser 100 francs.

21. Le fait que le règlement prévoit un maximum n'implique en aucune façon qu'on doive nécessairement infliger ce maximum. Les commandants de cercle et de subdivision se souviendront que, tuteurs des indigènes dont ils ont la charge, ils sont investis du droit de les punir, mais dans la mesure et de la manière qu'emploie un père pour punir ses enfants, lorsque la nécessité lui commande de le faire.

22. Non seulement la punition disciplinaire ne doit jamais être exagérée, et doit toujours être proportionnée à la gravité de la faute commise et au degré de responsabilité du coupable, mais encore il convient qu'elle soit exceptionnelle, comme le régime dont elle participe.

23. Avant d'infliger une amende, on devra s'inquiéter de la situation de fortune de l'indigène qu'il y a lieu de punir. Il serait, en effet, inadmissible qu'un individu dénué de toutes ressources fût puni d'une amende dont il lui serait impossible d'acquitter le montant et, s'il est réellement coupable, c'est de prison seulement que devra être puni cet indigène.

24. Il devra toujours être fait une distinction, lorsque plusieurs indigènes se sont rendus coupables d'une même infraction, entre ceux qui ont entraîné les autres et ceux qui n'ont été que de simples agents d'exécution; on se montrera indulgent pour ces derniers.

25. Il devra aussi être fait une distinction entre deux infractions se rapportant au même fait, mais dont l'une comporte un degré de gravité qui est absent dans l'autre,

Ainsi le *refus* de payer l'impôt ne saurait être confondu avec une simple négligence apportée dans le paiement et il ne serait pas admissible que ces deux infractions fussent suivies de la même punition.

26. D'une manière générale, avant d'infliger une punition disciplinaire, l'administrateur doit bien peser la faute commise en tenant compte, non seulement de sa gravité, mais encore des circonstances qui l'ont entourée, de la mentalité du coupable, de son rang dans la société indigène. Il ne doit se prononcer qu'après avoir scrupuleusement interrogé sa conscience.

27. L'administrateur doit se rappeler qu'une fois la punition prononcée et couchée au registre, ce qui doit se faire immédiatement, elle est pour lui définitive. De même que le jugement n'appartient plus au juge qui l'a rendu, de même la punition disciplinaire, une fois prononcée, n'est plus que du ressort de l'autorité supérieure à celle qui l'a infligée (commandant du cercle ou Gouverneur). Il importe donc qu'il réfléchisse soigneusement avant de l'infliger car il ne lui appartient plus ensuite de la modifier.

6° Des fonctionnaires investis de pouvoirs répressifs.

28. L'article 1^{er} du décret du 30 septembre 1887, toujours en vigueur, combiné avec l'article 7 du décret du 7 décembre 1917, attribuent aux administrateurs coloniaux seuls l'exercice des pouvoirs disciplinaires.

29. Par administrateurs coloniaux on entend l'ensemble des fonctionnaires appartenant à ce corps, depuis l'administrateur-adjoint de 3^e classe jusqu'à l'administrateur en chef de 1^{re} classe.

30. Mais, pour pouvoir exercer les pouvoirs disciplinaires, les administrateurs coloniaux doivent être chargés du commandement d'une circonscription. Un administrateur, quel que soit son grade, employé dans les bureaux du chef-lieu ou chargé d'un service quelconque (Contributions indirectes, Mines, etc.) n'est pas investi des pouvoirs disciplinaires.

31. L'administrateur, inspecteur des Affaires administratives, ne peut non plus exercer ces pouvoirs. S'il constate, au cours d'une de ses tournées, une infraction méritant d'être réprimée, disciplinairement, il doit se borner à la signaler au commandant de cercle ou chef de subdivision sur le territoire duquel elle a été commise.

32. L'officier ou l'agent civil chargé du commandement d'un cercle ou d'une subdivision peut, par décision spéciale du Lieutenant-Gouverneur, être investi des pouvoirs disciplinaires.

33. La compétence du commandant de cercle ou de subdivision, comme celle de l'officier ou agent remplissant ces fonctions, est territoriale.

34. Dans chaque cercle, l'administrateur commandant le cercle, ou, à défaut, l'officier ou l'agent civil chargé du commandement du cercle et investi de pouvoirs disciplinaires par décision spéciale du Lieutenant-Gouverneur ou Commissaire du Gouvernement général, peut infliger des punitions disciplinaires à tout indigène passible de ces punitions, dans la limite du maximum de quinze jours de prison et 100 francs d'amende, si aucun arrêté spécial n'a réduit ce maximum et, dans le cas contraire, dans la limite des maxima fixés par les arrêtés spéciaux.

35. Dans chaque subdivision (résidence, poste, secteur), l'administrateur commandant la subdivision ou, à défaut, l'officier ou agent civil chargé du commandement de la subdivision et investi de pouvoirs disciplinaires par décision spéciale du Lieutenant-Gouverneur ou du Commissaire du Gouvernement général, peut infliger des punitions discipli-

naires à tout indigène passible de ces punitions dans la même limite que ci-dessus.

36. Le commandant de cercle, en tournée dans son cercle, ou chef de subdivision, en tournée dans sa subdivision, peut infliger des peines disciplinaires, aussi bien que lorsqu'il se trouve au chef-lieu du cercle ou de la subdivision.

37. L'administrateur chargé de l'expédition des affaires du cercle ou de la subdivision peut infliger des punitions disciplinaires, à charge par lui de les faire approuver par le commandant de cercle ou de subdivision. L'officier ou l'agent civil dans la même situation ne peut infliger de punitions disciplinaires que s'il y est autorisé par décision spéciale du Lieutenant-Gouverneur ou du Commissaire du Gouvernement général.

38. L'administrateur adjoint au commandant de cercle ou de subdivision peut, en tournée, infliger des punitions disciplinaires, à charge par lui de les faire approuver par le commandant de cercle ou de subdivision. L'officier ou l'agent civil dans la même situation ne peut infliger de punitions disciplinaires que s'il y est autorisé par décision spéciale. Dans le cas contraire, il ne peut que proposer des punitions disciplinaires et, le cas échéant, procéder à l'arrestation provisoire de l'indigène pour lequel il croit devoir proposer une punition disciplinaire de prison.

39. On voit que les pouvoirs du commandant de cercle en matière disciplinaire sont plus étendus que ceux du chef de subdivision, son subordonné. Ce dernier peut punir, mais les punitions qu'il prononce ne sont exécutoires que provisoirement et peuvent être réduites par le commandant de cercle (art. 8).

40. Les Lieutenants-Gouverneurs, ou, pour le Territoire du Niger et de la Mauritanie, le Gouverneur général, peuvent, dans les conditions fixées par l'article 18 du décret, annuler les punitions prononcées par les commandants de cercle ou les chefs de subdivision.

41. Cette annulation se fera, soit à la demande de l'indigène puni, soit à la demande du commandant de cercle pour les punitions infligées par les chefs de subdivision et qu'il jugerait imméritées, soit d'office, au moment du contrôle au chef-lieu des volants de punition.

7° Exécution des punitions disciplinaires.

42. Si, dans l'exercice de ses pouvoirs disciplinaires, l'administrateur n'est pas astreint aux formes solennelles que la loi impose aux jugements des tribunaux, il n'en est pas moins nécessaire de donner, aux décisions de l'espèce, la plus grande publicité.

43. Le fait même que les pouvoirs disciplinaires ont un caractère exceptionnel, fait de cette publicité une obligation stricte, tant dans l'intérêt de l'autorité qui en est revêtue que dans l'intérêt des résultats que l'on est en droit d'en attendre. Une punition prononcée comme en cachette prend immédiatement, dans l'esprit de celui qui en est l'objet, l'aspect d'une illégalité et d'un acte d'arbitraire ; elle n'a, d'autre part, aucun effet salubre sur la masse de la population, puisque celle-ci est tenue dans l'ignorance du fait commis et de la sanction infligée. De plus, un tel procédé est condamnable en lui-même, car il peut trop facilement mener à des abus.

44. Il importe donc d'exiger que les dispositions de l'article 9 soient scrupuleusement observées, dans la forme indiquée ci-après.

45. L'indigène signalé comme s'étant rendu coupable d'une punition disciplinaire doit être amené devant le commandant de cercle ou le chef de subdivision qui convoque

tous témoins en mesure de l'éclairer et procède à une information complétée, si besoin est, par une enquête.

46. Si la culpabilité de l'intéressé résulte clairement de cette information ou de cette enquête, le commandant de cercle ou le chef de subdivision prononcé, à haute voix, en présence de l'intéressé et des témoins, toutes portes ouvertes et de façon à ce que le public puisse entendre, la punition que lui paraît comporter l'infraction commise, en ayant soin d'expliquer en quoi a consisté cette infraction et quel est le fait précis qui a motivé la punition. Il fait, de plus, traduire ses paroles au fur et à mesure par un interprète approprié dans la langue comprise de la généralité des assistants et, en outre, si l'indigène puni ne comprend pas cette langue, dans un idiome compris de cet indigène.

47. Au cas où l'indigène serait reconnu innocent, son innocence sera proclamée dans les mêmes conditions et il sera laissé libre de retourner immédiatement chez lui.

8° Du libellé des punitions disciplinaires.

48. Le décret de 1887, comme celui de 1917, n'exige pas de l'administrateur qui inflige une punition disciplinaire la rédaction d'un jugement longuement motivé; néanmoins, le libellé de la punition doit être suffisamment détaillé pour permettre à quiconque en prend connaissance de se rendre compte exactement de l'infraction qui a provoqué la punition et du bien-fondé de celle-ci. On ne doit pas, comme on l'a fait parfois, se borner à énoncer le paragraphe appliqué ou même simplement le numéro de ce paragraphe.

49. Le libellé devra comprendre, comme le veut l'article du décret :

- 1° Le numéro d'ordre;
 - 2° Le nom de la Colonie ou du Territoire;
 - 3° Le nom du cercle et, s'il y a lieu, de la subdivision;
 - 4° La date à laquelle est infligée la punition;
 - 5° Le nom complet de l'indigène puni;
 - 6° Les noms de son cercle et village d'origine et de résidence;
 - 7° Son sexe, son âge approximatif et sa profession;
 - 8° La nature et le montant de la punition infligée;
 - 9° L'énoncé succinct mais suffisamment clair et précis des faits qui motivent la punition;
 - 10° L'indication de l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur ou du Gouverneur général en exécution duquel la punition est infligée et de l'article ou du paragraphe d'article déterminant l'infraction punie;
 - 11° La fixation de la durée de la contrainte par corps en cas d'amende;
 - 12° La signature d'un fonctionnaire qui punit;
50. Le libellé présentera donc l'aspect suivant :

COLONIE
DE LA CÔTE D'IVOIRE
CERCLE DU BAOULÉ
SUBDIVISION DE YAMOUSSOUKRO

PUNITIONS DISCIPLINAIRES

N°

9 avril 1918.

KONADIO ASSFMA, né et demeurant à N'dokouassikro (subdivision de Yamoussoukro), âgé de trente ans environ, tisserand, cinq francs d'amende et dix jours de prison : « Requis verbalement par le garde de cercle Koppi, sur l'ordre du chef de subdivision, pour faire la chaîne afin d'éteindre un incendie, s'y est refusé et a pris la fuite. (Arrêté du Lieutenant-Gouverneur du....., paragraphe) ».

Fixe à deux jours la durée de la contrainte par corps.

Le Chef de subdivision.
Signé : X...

51. Dans le cas d'application de la contrainte par corps prévu à l'article 16 du décret, le libellé revêtira la forme suivante :

COLONIE
DU HAUT-SÉNÉGAL ET NIGER
CERCLE DE SÉGOU
Subdivision de Ségou

PUNITIONS DISCIPLINAIRES

N°

1^{er} mai 191...

ZIE KOULOUBALY, né à Bamako (cercle dudit) et demeurant à Ségou (cercle dudit), âgé de vingt-cinq ans environ, cultivateur, dix francs d'amende : « Ayant été requis verbalement par un garde de cercle, sur l'ordre de l'administrateur, de faire la chaîne pour aider à l'extinction d'un incendie, s'y est refusé et s'est enfuit. (Arrêté local du....., paragraphe..... : Refus de prêter les secours réclamés par réquisition verbale.) ».

Fixe à quatre jours la durée de la contrainte par corps.

L'Administrateur commandant le cercle,
Signé : X...

L'indigène susnommé s'étant refusé à payer l'amende qui lui a été infligée, il lui a été fait application de la contrainte par corps pour une durée de quatre jours, à dater du 1^{er} mai 191...

L'Administrateur,
Signé : X...

52. Aux termes de l'article 8 du décret, le commandant de cercle peut réduire les punitions infligées par les chefs de subdivision qui dépendent de lui.

53. Dans ce cas, le commandant de cercle doit, par application de l'article 17 du décret, faire mention de cette réduction sur le volant de punition que lui a adressé le chef de subdivision et qu'il envoie lui-même chaque mois au Gouverneur.

Il informe par les voies les plus rapides (télégraphe si possible) le chef de subdivision de la réduction opérée.

Mention doit être immédiatement faite par le chef de subdivision sur la souche du registre des punitions disciplinaires ainsi que sur le volant détenu par le régisseur de la prison et l'agent spécial.

54. S'il s'agit d'une punition de prison, l'indigène dont la peine a été réduite est remis en liberté à l'expiration de la durée ainsi réduite de son emprisonnement.

55. Si la notification de la réduction ne parvient qu'après l'expiration de la punition primitivement infligée, celle-ci demeure acquise.

56. Si la notification parvient à une date antérieure à celle de l'expiration de la punition primitive, mais postérieure à celle de l'expiration de la punition réduite, l'indigène est immédiatement remis en liberté.

57. S'il s'agit d'une réduction d'amende la différence entre le montant de l'amende définitive et la somme versée est remboursée sur un ordre de dépense établi par le commandant de cercle. L'intéressé en donne décharge dans les formes régulières.

58. Le chef de subdivision doit adresser, le plus souvent possible et au moins une fois par semaine à son commandant de cercle, les volants des punitions infligées par lui.

Il devra profiter, pour cela, de tous les courriers qui s'échangent entre lui et le chef-lieu du cercle.

59. De son côté, le commandant de cercle enverra chaque mois, au Gouverneur, les volants des punitions infligées tant par lui que par ses chefs de subdivision.

60. Dans le cas de réduction de punition, les feuillets présenteront l'aspect suivant :

9° De l'exécution des punitions disciplinaires d'emprisonnement.

66. Aux termes du décret, l'emprisonnement par voie disciplinaire doit être subi dans un local distinct de celui affecté aux condamnés par décision de justice ou aux prévenus pour crimes ou délit de droit commun.

Si les circonstances ne permettent pas d'avoir des locaux distincts, il est nécessaire que dans le même immeuble les punis disciplinaires soient nettement séparés des autres. Ils devront donc avoir une ou plusieurs chambres spéciales pour coucher. Leur cour doit également être isolée des autres par un mur ou une barrière.

67. Les indigènes punis de prison disciplinaire doivent être inscrits sur un registre d'écrou spécial.

68. Un relevé de ce registre d'écrou disciplinaire sera envoyé au commencement de chaque mois au Gouverneur, en même temps que les volants disciplinaires.

69. Les indigènes punis de prison par voie disciplinaire peuvent être employés à des travaux d'utilité publique sous la garde d'agents ou de gardes de cercle.

70. Ils sont soumis au même régime, en ce qui concerne la nourriture, le couchage, etc., que les prisonniers de droit commun. Leur entretien est à la charge du budget au profit duquel sont perçues les amendes disciplinaires.

71. Le jour de l'incarcération, quelle que soit l'heure à laquelle celle-ci a été effectuée, entre en compte dans la durée de la punition. L'indigène puni de prison est libéré au lever du jour qui suit la dernière journée de prison.

Ainsi, un indigène puni de sept jours de prison et incarcéré, par exemple, le 1^{er} avril à 15 heures, a terminé sa punition le 7 avril à 14 heures et est remis en liberté le 8 avril au lever du jour.

10° De l'exécution des punitions disciplinaires d'amende.

72. L'indigène puni d'une amende disciplinaire est conduit devant l'agent comptable du cercle (payeur ou agent spécial) qui, sur le vu de l'ampliation qui lui est destinée, perçoit l'amende et en encaisse le montant dans les formes ordinaires.

Il remet à l'indigène une quittance tirée du quittancier à souche et conserve en échange l'ampliation à titre de pièce justificative.

73. En cas de refus de paiement de l'amende infligée, il peut être fait application de la contrainte par corps selon les règles suivantes :

Pour les amendes de 1 à 15 francs : détention de 1 à 5 jours au maximum ;

Pour les amendes de 16 à 50 francs : détention de 5 à 10 jours au maximum ;

Pour les amendes de 51 à 100 francs : détention de 10 à 15 jours au maximum.

74. La durée de la contrainte doit être fixée et notifiée à l'indigène puni en même temps que la décision disciplinaire dont elle garantit l'application. Il convient donc de la fixer chaque fois que l'on prononce une peine d'amende et de l'énoncer sur chacun des volants, ainsi que le font ressortir les exemples donnés au n° 50 à 51.

75. Mais la contrainte par corps ne peut s'appliquer que dans le cas de refus de paiement de l'amende infligée.

76. Le cas de non paiement par suite d'insolvabilité qui est prévu par le décret ne doit se présenter que rarement.

Quand un insolvable commet une faute qui exige une punition disciplinaire, c'est par la prison que cette faute doit se sanctionner.

77. Cependant, il peut arriver que le commandant du cercle ou le chef de subdivision, mal renseigné sur la situation du délinquant, ne reconnaisse son insolvabilité qu'une fois la peine d'amende infligée.

78. Dans ce cas, c'est à lui qu'il appartient de décider, selon la gravité de la faute commise, la mentalité de l'indigène fautif, ses antécédents, son attitude générale, etc., etc., s'il y a lieu, soit d'abandonner la punition, soit d'appliquer la contrainte par corps.

Mention de la décision prise est alors portée sur le registre d'inscription des punitions et sur chacun des volants.

79. Aux termes du décret, doit être considéré comme insolvable, l'indigène qui, ne possédant aucune ressource est, en outre, incapable, en raison de son âge ou de sa condition ou de ses infirmités, de se livrer à un travail rémunérateur.

80. Lorsqu'un indigène puni d'amende, et notoirement solvable, ne s'est pas libéré à l'expiration de la durée de sa contrainte par corps, le commandant de cercle ou le chef de subdivision peut faire saisir tout ou partie des biens appartenant en propre à cet indigène et les faire vendre aux enchères publiques, jusqu'à concurrence de la somme due. Celle-ci est versée à la caisse de l'agent spécial qui en donne décharge à l'intéressé dans les formes prescrites à l'article 15 du décret. Les biens non vendus, ainsi que le reliquat du montant de la vente, le cas échéant, sont remis intégralement entre les mains de l'intéressé aussitôt après le versement de l'amende.

Chaque fois qu'il aura été procédé à une opération de cette nature, il en sera rendu compte à l'autorité supérieure.

11° Des mesures d'internement et de séquestre, des amendes collectives.

81. Les articles 19, 20, 21, 22 du décret du 7 décembre 1917 ont trait aux mesures d'internement ou de séquestre.

82. Comme les punitions disciplinaires, l'internement ou le séquestre sont des mesures répressives d'essence politique qui n'ont rien de commun avec les sanctions judiciaires.

83. Elles ne peuvent s'appliquer que pour des faits ou manœuvres qui ne tombent pas sous le coup des lois pénales ordinaires et qui ne peuvent troubler et compromettre gravement la paix publique, la sécurité d'un pays.

Dans tous les cas où un ou plusieurs indigènes s'insurgent nettement contre l'autorité de la France.

84. Lorsque les faits ci-dessus sont commis directement ou indirectement par une collectivité : tribu, village ou famille, une contribution ou amende collective peut, en outre, lui être infligée.

12° Des personnes passibles des mesures d'internement, de séquestre et des amendes collectives.

85. Comme pour les punitions disciplinaires, les personnes passibles des mesures d'internement et de séquestre sont les indigènes justiciables des tribunaux indigènes.

86. Les militaires indigènes de l'Afrique occidentale française qui auront servi pendant la durée de la guerre, ainsi que leur femme et leurs enfants qui, aux termes du décret du 14 janvier 1918, sont soustraits aux punitions disciplinaires, restent néanmoins passibles des mesures d'internement, séquestres et amendes collectives.

87. Les punitions d'internement et de séquestre sont strictement individuelles. Elles ne peuvent être prononcées qu'à l'égard du ou des auteurs, instigateurs ou complices du fait qui motive la punition. Mais ces auteurs, instigateurs

ou complices doivent être nominativement désignés dans l'arrêté qui prononce la punition.

88. Au contraire, la contribution collective peut frapper l'ensemble des habitants d'une tribu, village ou famille.

Le cas se présente quand cette collectivité toute entière ou du moins l'ensemble de cette collectivité a provoqué des troubles politiques graves, s'est livré à des actes ou manœuvres de nature à troubler la sécurité publique, ou a pris part à des faits d'insurrection contre la France.

89. Cependant, quand des propositions seront faites en vue d'amendes collectives, on devra s'efforcer toujours de ne frapper que la collectivité qui aurait fauté et savoir en excepter la partie qui serait demeurée à l'écart, tranquille et fidèle.

13° *Des infractions spéciales passibles d'internement, de séquestre et d'amende collective.*

90. Comme la répression par voie disciplinaire et, plus encore que cette dernière, la répression par mesure d'internement, séquestre et amende collective, est d'essence exclusivement politique.

Ce sont les actes ou manœuvres susceptibles de compromettre la sécurité publique, ne tombant pas sous le coup des lois pénales ordinaires et paraissant comporter une peine supérieure au maximum prévu pour les punitions disciplinaires.

Les troubles politiques graves.

Les faits insurrectionnels.

91. Commis par des individus isolés, ces faits peuvent entraîner des mesures d'internement des coupables et de séquestre de leurs biens.

92. Commis par des collectivités, les mêmes faits, outre l'internement des meneurs et le séquestre de leurs biens, peuvent entraîner encore l'imposition d'une contribution globale à la collectivité qui les a commis.

14° *De la nature et du tarif des sanctions d'internement, de séquestre et de contributions collectives.*

93. L'internement ne peut dépasser dix années. (Art. 19 du décret.)

94. La mise sous séquestre des biens du coupable ne peut excéder la durée de l'internement.

95. Comme en matière disciplinaire, la durée de l'internement doit être proportionnée à la gravité de la faute.

96. Lorsqu'une proposition sera établie en vue de l'internement d'un indigène, il y aura lieu de rechercher laquelle des localités de l'Afrique occidentale française paraîtra la plus convenable à être désignée comme lieu d'internement. D'une façon générale, il convient de faire porter le choix sur une localité qui soit éloignée du pays dans lequel ont eu lieu les faits motivant l'internement et qui ne soit pas fréquentée habituellement par les compatriotes de l'indigène à interner.

Bien entendu, c'est au Gouverneur général qu'il appartient de fixer cette localité, mais il est nécessaire qu'il soit mis à même de se prononcer en connaissance de cause et qu'il puisse, au besoin, consulter le Chef de la Colonie ou du Territoire intéressé, et, pour cela il faut que la proposition d'internement contienne les indications de nature à l'éclairer sur la décision à prendre.

97. L'internement n'est pas nécessairement accompagné du séquestre des biens de l'interné. Dans la pratique, cette dernière mesure ne doit être prononcée que lorsqu'il serait

à craindre que les biens de l'interné fussent, en l'absence de celui-ci, dilapidés par sa famille ou pillés par ses adversaires politiques, ou bien, lorsqu'il paraît nécessaire d'empêcher, par ce moyen, l'un des parents ou partisans de l'interné de continuer, à l'aide de la fortune de celui-ci, les manœuvres de rébellion auxquelles il convient de mettre un terme.

98. Aucun maximum n'est fixé pour les contributions dont peuvent être frappées les collectivités. Le montant en devra être subordonné, d'une part, à la gravité des faits dont la collectivité envisagée s'est rendue coupable, d'autre part, aux ressources dont elle dispose. Il importe que la contribution infligée constitue une sanction et prévienne le retour des désordres qu'il s'agit de réprimer, mais il importe aussi qu'elle n'ait pas pour résultat de ruiner la collectivité et de réduire ses membres au vagabondage ; outre qu'un tel résultat serait l'opposé de celui qu'il y a lieu de poursuivre, il constituerait une iniquité.

99. La contribution peut être exigée en espèces ou en nature (céréales, bestiaux, chevaux, chameaux, produits divers, poudre d'or, etc.) elle peut aussi être exigée partie en espèces et partie en nature.

Les propositions à adresser à ce sujet doivent être basées, avant tout, sur les possibilités contributives de la collectivité à frapper, en même temps que sur les avantages et les inconvénients qui peuvent résulter, tant pour le pays que pour l'Administration, de tel ou de tel mode de contribution.

15° *De l'autorité qui prononce en matière d'internement, de séquestre et de contributions collectives.*

100. Seul, le Gouverneur général, par arrêté, en Commission permanente du Conseil du Gouvernement, peut prononcer des sanctions d'internement, de séquestre et de contributions collectives. Il en rend compte au Ministre.

101. Il peut également, et dans les mêmes conditions, réduire la durée de l'internement ou du séquestre prononcé et le montant de la contribution infligée.

102. Lorsqu'il y a lieu d'établir une proposition en vue de l'application d'une de ces mesures, le commandant de cercle adresse au Lieutenant-Gouverneur ou au Commissaire du Gouvernement général un rapport circonstancié et motivé, sur le vu duquel le Lieutenant-Gouverneur ou le Commissaire du Gouvernement général formule les propositions qui lui paraissent opportunes.

ANGOULVANT.

CIRCULAIRE du Gouverneur général relative à l'emploi pendant les vacances des élèves de 2^e année de l'école Faïdherbe.

Dakar, le 11 juillet 1918.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies et Commissaires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'un certain nombre d'élèves de 2^e année de l'école Faïdherbe qui ont suivi, pendant ces derniers mois, les cours professionnels spéciaux institués à cette école, ont demandé à être employés pendant les vacances prochaines dans les services de la Colonie où ils doivent se rendre.

Je ne vois que des avantages à ce qu'il soit donné satisfaction à ces demandes.

Certains de ces élèves, en effet, sont aptes dès maintenant à rendre quelques services dans les Administrations auxquelles ils se destinent et le stage qu'ils désirent accomplir ne peut que les perfectionner et leur permettre de suivre avec plus de profit les cours de 3^e année qui s'ouvriront en novembre.

Je vous serais donc très obligé de vouloir bien inviter les Chefs de service placés sous vos ordres, en particulier ceux du service de Santé, des bureaux des Finances, des Douanes et des Postes et Télégraphes, à examiner avec bienveillance les demandes de l'espèce qui leur seront adressées et à leur donner satisfaction chaque fois que cela sera jugé possible.

D'autre part, comme il n'est alloué à ces élèves qu'une somme mensuelle de 25 francs pendant les vacances, je vous demanderais de leur accorder, si possible, une allocation complémentaire pour travaux effectués calculés d'après les services rendus par chacun d'eux et qui permette, à ceux d'entre eux qui ne sont pas dans leurs familles, de subvenir à leurs besoins pendant les trois mois que durent les vacances.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant réorganisation du réseau douanier de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 119, du décret du 27 novembre 1915, déterminant les pouvoirs du Gouverneur général en matière de création et de suppression des bureaux de Douanes dans les Colonies du groupe;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Des bureaux de Douanes, ouverts à toutes les opérations d'importation et d'exportation de marchandises ou produits, sont et demeurent installés dans les localités ci-après :

Conakry;
Nongoa, Koundou et Yendé (cercle de Gueckédou);
Sarafinian, Songoya-Toukoro; Hérémakono et Tagania (cercle de Farana);
Sitakoto (cercle de Mamou);
Siéroumba et Oula (cercle de Kindia);
Moussaya, Farmoréa et Morécania (cercle de Forécaria);
Victoria, Kandiafara et Môtaïrono (cercle de Boké);
Lela, Gallokalé, Soutoumourou et Kandika (cercle de Koumbia).

Art. 2. — Des postes de douanes de surveillance fermés à l'importation et à l'exportation des marchandises de toute nature sont et demeurent installés dans les localités énumérées ci-après :

Sambadougou (cercle de Farana);
Nienguéa et Baïabaïa (cercle de Kindia);
Bembaya, Laya, Pamélap, Benty et Matakong (cercle de Forécaria);
Taboria (cercle de Boffa);
Kakoun (cercle de Boké).

Art. 3. — Des postes de perception, habilités à titre exceptionnel au recouvrement des droits d'entrée et de sortie et

placés sous le contrôle direct des commandants de cercles et de subdivisions sont installés dans les localités énumérées ci-après :

Gueckédou (cercle de Gueckédou);
Macenta, Nzébéla (cercle de Macenta);
Nzérékeré, Dyecké (cercle de Nzérékeré);

Les postes mentionnés au présent article sont ouverts :

1^o A l'importation des marchandises et produits de toute nature à l'exception des marchandises prohibées ou soumises à des restrictions spéciales d'entrée ainsi que des tissus de toutes sortes;

2^o A la sortie de tous les produits tarifés ou exempts de droits à l'exception du caoutchouc et de l'or sous toutes ses formes.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires à celles qui précèdent sont et demeurent rapportées.

Art. 5. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 15 juillet 1918.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les allocations qui peuvent être payées au personnel des équipages de la flotte en service hors cadres.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 mars 1910 et les actes qui l'ont modifié, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial;

Sur la proposition du Gouverneur, Secrétaire général du Gouvernement général, Directeur des Finances et de la Comptabilité;

Vu l'approbation ministérielle donnée au présent acte par câblogramme n° 1846, du 1^{er} juillet 1918,

ARRÊTE :

Article premier. — Le personnel européen des équipages de la flotte hors cadres à la disposition des services du Gouvernement général et des Gouvernements locaux de l'Afrique occidentale française pourra recevoir, sur décision du Gouverneur général, en sus des allocations réglementaires du grade (solde proprement dite, haute-paie, indemnité de logement, etc.) prévues par le décret du 11 juillet 1908, un supplément de fonctions dont le taux sera fixé comme suit :

Second-maître de manœuvre..... 1.080'
Quartier-maître mécanicien ou matelot mécanicien. 600

Art. 2. — Lorsque ce personnel ne pourra pas être pris en subsistance par la Marine, il lui sera accordé une indemnité de vivres, exclusive de toute allocation du traitement de table, au taux journalier de 5 francs.

Art. 3. — Le Gouverneur, Secrétaire général du Gouvernement général, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 15 juillet 1918.

ANGOULVANT

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le cautionnement des receveurs de l'Enregistrement, curateurs et conservateurs de la propriété foncière en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 3 du décret du 27 janvier 1855, portant réglementation de la curatelle aux successions et biens vacants aux Colonies, ensemble le décret du 14 mars 1890 ;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation de la propriété foncière en Afrique occidentale française, et l'arrêté du 26 octobre 1906 pris pour son exécution ;

Vu les décrets des 23 décembre 1915 et 4 septembre 1917, approuvant les arrêtés des 8 mai 1915 et 14 mai 1917, établissant l'impôt du timbre-taxé en Afrique occidentale française ;

Vu l'article 20 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 21 novembre 1915, sur les cautionnements des comptables coloniaux justiciables de la Cour des Comptes ;

Sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe,

ARRÊTE :

Article premier. — Le cautionnement des curateurs aux successions est fixé, savoir :

Pour les bureaux de Saint-Louis, Dakar (2^e bureau) et Bingerville, à mille francs (1.000 fr.) ;

Pour les bureaux de Bamako, Kayes, Conakry et Cotonou, à cinq cents francs (500 fr.).

Art. 2. — Le cautionnement des receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre est fixé, savoir :

Pour les bureaux de Saint-Louis, Dakar (1^{er} et 2^e bureau), à trois mille francs (3.000 fr.) ;

Pour les autres bureaux, à deux mille francs (2.000 fr.).

Art. 3. — Ces cautionnements devront être réalisés soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat ou en obligations de l'Afrique occidentale française, soit en immeubles. Le cautionnement fourni en immeubles doit être d'une valeur double de celui qui est fourni en numéraire ou en valeurs.

Art. 4. — Les receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre pourront remplacer le cautionnement qu'ils ont à constituer, en leur dite qualité, par une inscription sur le registre du cautionnement mutuel de l'Association française du cautionnement mutuel, en produisant le certificat d'inscription délivré à cet effet par le service de la dette inscrite.

Art. 5. — L'article 11 de l'arrêté du 26 octobre 1906, portant règlement pour l'application du décret du 24 juillet 1906, est complété ainsi qu'il suit : « Le cautionnement du conservateur de la propriété foncière à Bamako est fixé à deux mille francs (2.000 fr.). »

Art. 6. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera et qui devra recevoir une complète exécution dans un délai maximum de six mois.

Dakar, le 15 juillet 1918.

ANGOULVANT

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur réglementant en Guinée la vente de la farine et du pain.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 25 décembre 1916, ratifiant le décret du 14 août 1914, qui a autorisé les Gouverneurs généraux et les Gouverneurs des Colonies à prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir l'accaparement des denrées de première nécessité indispensables à l'alimentation et à fixer le prix maximum auquel ces denrées pourraient être vendues ;

Vu le décret du 4 février 1917, promulguant en Afrique occidentale française la loi précitée du 25 décembre 1916 ;

Vu la loi du 20 avril 1916, sur la taxation des denrées et substances ;

Vu le décret du 5 janvier 1917, déterminant les conditions d'application aux Colonies de la loi précitée du 20 avril 1916 ;

Vu l'arrêté général du 12 février 1917, promulguant en Afrique occidentale française le décret précité du 5 janvier 1917 ;

Vu la loi du 3 août 1917, sur les réquisitions civiles ;

Vu le décret du 4 décembre 1917, rendant applicable aux Colonies la loi précitée du 3 août 1917 ;

Vu l'arrêté général du 3 janvier 1918, promulguant le décret précité du 4 décembre 1917 ;

Vu l'arrêté général du 22 mars 1918, réglementant la réquisition des farines importées en Guinée et soumettant à la réquisition obligatoire les stocks de farine supérieurs à 50 kilos ;

Le Conseil d'administration consulté dans sa séance du 2 mai 1918 ;
Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER

Répartition de la farine entre les Cercles. — Intermédiaires approvisionneurs vendant au détail.

Article premier. — Il est alloué à chaque cercle un contingent de farine destiné à la fabrication du pain. Ce contingent est calculé à raison de 350 grammes de farine au maximum par consommateur européen ou assimilé et par jour.

Il peut être également alloué à chaque cercle un contingent de farine pour tous usages autres que la panification et calculé à raison de 15 grammes par consommateur et par jour au maximum.

Art. 2. — Il n'est effectué par le Service local aucune cession directe de farine aux particuliers. La vente au consommateur, qu'elle ait lieu sous forme de pain ou sous forme de farine, est réservée aux coopératives de consommation s'il en existe et à des intermédiaires approvisionneurs désignés aux articles 3 et 5 ci-après. Seuls ces vendeurs autorisés reçoivent de la farine en cession.

Art. 3. — Dans chaque cercle, une Commission régionale composée de trois membres dont, autant que possible, un commerçant et présidée par le Commandant de cercle, désigne les intermédiaires approvisionneurs, trois au maximum, chargés de vendre au détail la farine ou le pain à tous les consommateurs du cercle. Les approvisionneurs sont choisis en premier lieu parmi les boulangers établis, s'il en existe. Aucun fonctionnaire ne peut être désigné comme approvisionneur.

Art. 4. — Les approvisionneurs d'un cercle déterminé ne sont pas nécessairement choisis dans ce cercle. Pour des raisons de commodité, ils peuvent être désignés dans tout autre cercle de la Colonie.

Art. 5. — Des cessions directes du Service local peuvent être consenties, sur leur demande, spécialement aux gérants des buffets du Chemin de fer et des hôtels dans les centres, qu'ils soient ou non désignés comme approvisionneurs.

Art. 6. — La Commission fixe pour chaque vendeur au détail, coopérative de consommation, commerçant approvisionneur, gérant de buffet ou d'hôtel, la liste nominative des consommateurs sédentaires à desservir. Celle-ci sert de base au contingent accordé au vendeur.

La Commission évalue en outre, pour chaque vendeur, un chiffre global mensuel de rations destinées aux consommateurs de passage.

Art. 7. — La liste nominative des clients de chaque vendeur est établie conformément à la demande des clients eux-mêmes qui ont le choix entre les approvisionneurs de leur cercle.

Dans le cas de clients s'abstenant de désigner le vendeur de leur choix, la désignation est prononcée d'office par la Commission qui répartit alors les clients dont il s'agit également entre les vendeurs.

Il est tenu compte de toute demande individuelle de changement de fournisseur pour le mois qui suit la date d'arrivée de la demande. Les demandes sont adressées par écrit au président de la Commission régionale.

Art. 8. — La répartition de la farine dans l'ensemble de la Colonie est réglée par le Comité consultatif institué par arrêté local du 7 mai 1918.

CHAPITRE II

Cessions du service local aux vendeurs au détail.

Art. 9. — Chaque Commandant de cercle adresse au Secrétaire général, au plus tard pour le 20 de chaque mois, l'état de répartition des consommateurs du cercle entre les vendeurs. Cet état est numérique. Il mentionne, dans l'ordre, le nom du vendeur, le nombre de clients fixes, le nombre global mensuel de rations réservées aux passagers, le stock restant en kilos au 15 du mois, relevé sur le livre de comptes du vendeur.

Il est rédigé sur le modèle suivant qui se prête à la forme télégraphique :

Coopérative ..	F. 15-P. 35	S.	2.150
Adj. Baba	F. 35-P. 30	S.	3.265
Buffet	F. 6-P. 70	S.	1.800

Art. 10. — A chaque distribution, chaque vendeur reçoit le contingent maximum que permettent les disponibilités du magasin général, sans toutefois que le total obtenu en ajoutant le contingent délivré au stock porté sur l'état mensuel de répartition puisse dépasser un approvisionnement total de trois mois.

Art. 11. — Les cessions du Service local sont mensuelles. Elles ont lieu en principe dans les dix premiers jours de chaque mois. Toutefois, l'Administration se réserve la faculté de les effectuer au débarquement de la farine à la Colonie sur préavis de 48 heures.

Le contingent du mois est délivré en une seule fois.

La livraison est effectuée à Conakry. Pour les vendeurs de Conakry elle est faite soit au magasin du Service local, soit au Port. Pour les vendeurs des cercles elle est faite soit au magasin du Service local de Conakry, soit au Port, soit en gare de Conakry, soit à bord des navires transporteurs.

Art. 12. — Les cessions aux vendeurs sont effectuées sur états de cession établis par le comptable du magasin central de Conakry d'après un état de répartition dressé, pour chaque cercle, par la Commission régionale et approuvé par le Lieutenant-Gouverneur sur avis du Comité consultatif.

Art. 13. — Le remboursement des cessions s'effectue comme suit, selon les règles ordinaires des cessions aux particuliers :

A Conakry et dans les Paeries, versement aux agents du Trésor, sur ordres de recettes de l'ordonnateur ou du sous-ordonnateur, appuyés des états de cession portant le récépissé du cessionnaire ;

Dans les cercles, versements entre les mains des agents spéciaux sur états de versement signés des commandants de cercle et appuyés des états de cession portant récépissé du cessionnaire.

Art. 14. — Le prix de cession au magasin de Conakry ou au Port est égal au prix d'inventaire tel qu'il est défini à l'instruction sur la comptabilité matières du 12 janvier 1912, majoré de 6 % pour frais accessoires.

Le prix de cession en gare de Conakry ou fob Conakry est compté au prix de cession en magasin majoré des frais d'embarquement calculés uniformément à la tonne d'après les tarifs de l'entrepreneur des transports de Conakry.

CHAPITRE III

Comptabilité.

Art. 15. — Les opérations de recettes et de dépenses effectuées en conformité des articles qui précèdent sont constatées à un compte spécial ouvert dans la comptabilité administrative et dans les écritures du Trésor, sous le titre : « Ravitaillement de la population civile », Farine.

Conformément aux prescriptions de l'article 17 de la loi du 20 avril 1916, ce compte ne devra jamais être débiteur.

Les recettes comprennent :

- 1° La dotation budgétaire ;
- 2° Le produit des cessions ;
- 3° Les recettes accessoires.

Les dépenses comprennent :

- 1° Le prix des achats ;
- 2° Les frais de transport ;
- 3° Les frais de déchargement, de manutention, d'embarquement ;
- 4° Les frais de conservation et de magasinage (Construction, aménagement ou, le cas échéant, location de magasins et dépôts) ;
- 5° Les dépenses diverses.

Art. 16. — La comptabilité matières du magasin général est tenue d'après les règles ordinaires de la comptabilité matières.

CHAPITRE IV

Distribution à la population. — Fabrication du pain. — Taxe de la farine et du pain.

Art. 17. — Chaque consommateur a droit au maximum pour sa consommation personnelle à 420 grammes par jour. La ration de pain peut être remplacée par une ration de farine équivalente dont le poids est égal aux cinq sixièmes du poids du pain et dont le maximum est fixé à 350 grammes.

Les perceptions, soit de pain, soit de farine, sont exclusives l'une de l'autre pour un même consommateur dans le courant du mois et tout changement de régime doit être notifié à la Commission régionale. Pour les usages autres que la panification, il peut être vendu à chaque consommateur un maximum de 15 grammes de farine par jour.

Art. 18. — Le droit acquis à la ration journalière de pain ou de farine n'est pas rétroactif.

Tout consommateur qui fait lui-même son pain peut être autorisé par la Commission régionale à réaliser à une date déterminée la quantité de farine qui complète jusqu'à un approvisionnement total de deux mois sa réserve actuelle calculée d'après ses achats précédents et sa consommation autorisée.

Art. 19. — Le pain doit être fabriqué avec de la farine de froment. Le mélange de cette farine avec celle de succédanés tels que le riz, le mil, le fonio, la banane peut être utilisé, à charge pour le panificateur d'en rendre compte au Lieutenant-Gouverneur, en spécifiant le pourcentage de la farine de succédané entrant dans la fabrication du pain. En aucun cas, ce pourcentage ne doit dépasser 20 pour cent du poids de la farine de froment.

Art. 20. — Le pain dit de consommation courante est le pain de forme ronde pesant au minimum 400 grammes. La vente de ce pain est seule soumise à la taxe. Elle est faite au poids. En conséquence, le vendeur doit ajouter l'appoint ou n'exiger que le prix correspondant au poids du pain.

Art. 21. — Est autorisée la fabrication et la vente du pain de fantaisie.

La vente de ce pain a lieu à la pièce et n'est pas soumise à la taxe.

Art. 22. — Les prix de vente au consommateur de la farine et du pain de consommation courante visés à l'article 20 sont calculés dans chaque cercle par la Commission régionale sur les bases exposées aux articles 23 et 24 et soumis à l'agrément du Secrétaire général opérant par délégation du Lieutenant-Gouverneur, sauf recours au Lieutenant-Gouverneur lui-même.

Art. 23. — Le prix de vente de la farine au consommateur est calculé comme la somme des éléments suivants :

1° Le prix payé au Service local par le vendeur.

2° Tous frais complémentaires de transport par voie ferrée ou maritime ou par portage, de débarquement, de transbordement, de manutention calculés par la Commission d'après les tarifs officiels des transporteurs publics et les tarifs en usage dans les cercles pour le portage et les manœuvres. Ces frais s'entendent exclusivement entre le point de livraison par le Service local et l'arrivée au magasin du vendeur.

3° Une majoration pour frais généraux et bénéfice de 12 pour cent sur le prix de cession compté au magasin du Service local.

Art. 24. — Le prix de vente du pain au consommateur est calculé comme la somme des éléments suivants :

1° Prix de revient de la farine au vendeur égal à la somme des deux premiers éléments du prix de vente de la farine définis à l'article précédent.

2° Majoration pour panification et frais généraux.

Cette majoration est fixée de la manière suivante :

a) Panificateurs de Conakry, 0 fr. 40 par kilo de pain ;

b) Panificateurs dans les cercles, 0 fr. 25 par kilo de pain.

3° Majoration pour bénéfice, 0 fr. 20 par kilo de pain.

Art. 25. — Les taxes déterminées aux deux articles précédents s'entendent pour le produit pris au magasin du vendeur avec son emballage d'origine. Tous autres frais pour emballages spéciaux ou s'appliquant au transport entre le magasin du vendeur et le lieu de consommation sont à la charge du consommateur.

CHAPITRE V

Contrôle. — Pénalités.

Art. 26. — Chaque approvisionneur est tenu d'ouvrir les livres suivants :

1° Un carnet d'entrées et de sorties où sont inscrites, d'une part, en entrées, les quantités de farine reçues en cession du Service local, d'autre part, en sorties et globalement, les ventes mensuelles de farine et de pain relevées sur le carnet de détail dont mention suit ;

2° Un carnet de détail portant, pour chaque consommateur, un compte spécial de farine et de pain sur lequel sont détaillées journellement les quantités délivrées.

Le 15 de chaque mois, les deux carnets mentionnés ci-dessus sont arrêtés, vérifiés et visés par le Commandant de cercle où séjourne l'approvisionneur ou par son délégué. Les stocks sont relevés, vérifiés au besoin.

Art. 27. — Si un même vendeur est chargé d'approvisionner plusieurs cercles, il tient, séparément, pour chaque cercle, les deux carnets de contrôle prescrits à l'article précédent et le contrôle s'effectue comme il est indiqué à ce même article. Seulement le stock relatif à tout cercle voisin est communiqué, aussitôt relevé, au Commandant de ce cercle.

Art. 28. — Les infractions au présent arrêté seront passibles de sanctions prévues aux articles 9, 10 et 11 de la loi du 20 avril 1916, sur la taxation des denrées et substances.

Art. 29. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 mai 1918.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur commissionnant le vétérinaire aide-major de 1^{re} classe Guillermin à l'effet de constater les infractions aux différents décrets et arrêtés relatifs à la police sanitaire des animaux et à l'abatage des bovidés.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 mars 1877, rendant le code pénal métropolitain applicable au Sénégal et dépendances ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, organisant le service de la Justice en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 31 décembre 1904, créant un Service zootechnique et des Epizooties en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1906, portant réglementation de la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1909, modifiant l'article 2 de l'arrêté du 18 janvier 1906 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1909, fixant les attributions du Service zootechnique et des Epizooties en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 16 août 1912, portant réorganisation de la Justice indigène en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 29 avril 1914, portant règlement pour l'exécution des mesures sanitaires à prendre contre la péripneumonie ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1914, relatif aux indemnités à allouer aux propriétaires d'animaux abattus pour cause de péripneumonie ;

Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 11 juillet 1918, réglementant l'abatage des bovidés,

ARRÊTE :

Article premier. — Le vétérinaire aide-major de 1^{re} classe Guillermin est commissionné à l'effet de constater les infractions aux dispositions des textes susvisés relatifs à la police des animaux et à l'abatage des bovidés.

Art. 2. — En vertu de la présente commission, le vétérinaire aide-major de 1^{re} classe Guillermin prêterait serment, soit verbalement, soit par écrit, devant le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 23 juillet 1918.

G. POIRET.

RÔLES des Contributions directes approuvés en Conseil d'administration.

(Séance du 28 juillet 1918).

Exercice 1918.

RECouvreMENTS :

Patentes (rôles supplémentaires) :

Kankan.....	16.265 ^f »
Mali (cercle de Labé).....	700 »
Total.....	16.965 »

Patentes (rôles supplémentaires) :

Boffa.....	3.033 ^f »
Dinguiraye.....	150 »
Faranah.....	730 »
Dabola (cercle de Faranah).....	440 »
Forécariah.....	3.720 »
Total.....	8.073 »

Taxe sur les véhicules (rôle supplémentaire) :

Cercle de Forécariah.....	6 »
---------------------------	-----

Contribution personnelle-mobilière (rôles primitifs) :

Beyla.....	54 ^f »
Boffa.....	246 15
Boké.....	968 13

A reporter..... 1.268 28

Report..... 1.268 28

Dubréka (cercle de Conakry).....	214 29
Dinguiraye.....	326 73
Faranah.....	156 75
Dabola (cercle de Faranah).....	274 27
Forécariah.....	265 76
Kankan.....	617 94
Kindia.....	1.047 24
Kissidougou.....	88 50
Koumbia.....	114 »
Kouroussa.....	597 63
Labé.....	392 36
Mali (cercle de Labé).....	59 60
Tougué —.....	54 04
Mamou.....	1.021 42
Timbo (cercle de Mamou).....	69 33
Ditinn —.....	42 »
Pita.....	87 91
Siguiri.....	247 25
Gueckédou.....	49 91
Macenta.....	24 »
N'Zérékoré.....	18 »

Total..... 7.037 21

Est également approuvé pour être mis en recouvrement le rôle primitif de la Contribution personnelle-mobilière et des taxes assimilées de la commune de Conakry, afférent à l'exercice 1918, s'élevant au total à la somme de dix mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf francs cinq centimes (10.799 fr. 05) qui se répartit comme suit :

Contribution personnelle-mobilière.....	6.857 ^f 05
Taxe sur les armes.....	435 »
Taxe sur les véhicules.....	2.367 »
Taxe sur les chiens.....	1.140 »
Total.....	10.799 05

Impôt personnel (rôles supplémentaires) :

Dinguiraye.....	370 ^f »
Dabola (cercle de Faranah).....	620 »
Macenta.....	2.223 »
Total.....	3.213 »

Taxe sur les armes à feu (rôles supplémentaires) :

Dinguiraye.....	6 ^f »
Faranah.....	30 »
Forécariah.....	38 »
Total.....	74 »

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant approbation du compte administratif de la commune mixte de Kankan, exercice 1918.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 31 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 1914, réorganisant la commune mixte de Kankan ;

Vu le procès-verbal de la Commission municipale de Kankan en date du 8 juillet 1918;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 juillet 1918,

ARRÊTE :

Article premier. — Le compte présenté par l'Administrateur-Maire des opérations de recettes et de dépenses de la commune mixte de Kankan, pendant l'exercice 1917, est définitivement approuvé et arrêté :

En recettes à la somme de.....	124.777 fr. 60
En dépenses à la somme de.....	50.296 fr. 58
Soit un excédent de recettes sur les dépenses de.....	74.481 fr. 02

Art. 2. — L'excédent des recettes sur les dépenses sera reporté au budget supplémentaire de la commune, exercice 1918.

Art. 3. — L'Administrateur-Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 28 juillet 1918.

G. POIERT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le budget supplémentaire de la Commune mixte de Kankan, exercice 1918.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1914, portant réorganisation de la commune mixte de Kankan;

Vu la délibération de la Commission municipale en date du 8 juillet 1918;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 juillet 1918,

ARRÊTE :

Article premier. — Le budget supplémentaire de la commune mixte de Kankan, pour l'exercice 1918, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de :

En recettes.....	74.494 fr. 35
En dépenses.....	2.981 fr. 33

Art. 2. — L'Administrateur-Maire et le Receveur municipal de Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ce budget.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Guinée.

Conakry, le 28 juillet 1918.

G. POIERT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de permis d'occupation provisoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française;

Vu la lettre du 27 juin 1918 par laquelle M. Sassone déclare abandonner le permis d'occupation provisoire ci-dessous visé;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 juillet 1918,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté du 6 juin 1918 accordant à M. Sassone un permis d'occupation provisoire concernant un terrain de 2,081 mètres carrés, sis à Kissidougou.

Art. 2. — Le Receveur des Domaines est autorisé à annuler l'article 403 de son sommier des droits constatés (Domaines) relatif à la redevance de 208 francs 10 centimes exigibles le 7 juin 1918, dont la remise est accordée à M. Sassone.

Art. 3. — Le dit terrain fait retour à l'Etat, libre de toutes charges.

Art. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 juillet 1918.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant le cercle de Pita infecté de péripneumonie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 7 mars 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 18 janvier 1906, portant réglementation de la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu le télégramme n° 190, en date du 24 juillet 1918, de l'administrateur du cercle de Pita signalant des cas de péripneumonie dans le cercle de Pita;

Sur la proposition du Chef du Service zootechnique,

ARRÊTE :

Article premier. — Le cercle de Pita est déclaré infecté de péripneumonie.

Art. 2. — Pendant toute la durée de la maladie et après un délai minimum de 30 jours après sa disparition, les mesures prophylactiques prévues aux articles 11, 12 et 13 de l'arrêté général du 18 janvier 1906 (titre II) devront être strictement observées.

Art. 3. — Durant cette même période sont interdites l'entrée et la sortie du cercle ainsi que la circulation dans le cercle du bétail, cuirs, peaux, laines, etc.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 7 décembre 1915.

Art. 5. — Le Chef du Service zootechnique et les Administrateurs des cercles intéressés sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 juillet 1918.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée:

Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des affaires courantes,

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant l'administration du Chemin de fer de la Guinée à payer sur états les droits de timbre perçus par elle en compte avec le Trésor.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les arrêtés du 8 mai 1915 et 14 mai 1917, instituant l'impôt du timbre-taxe sur les actes et approuvés par les décrets des 7 septembre 1915 et 4 septembre 1917 ;

Vu la demande formulée le 10 octobre 1916 (lettre n° 458 E), par le Directeur du Chemin de fer de Guinée ;

Vu l'autorisation accordée à l'administration du Chemin de fer de Guinée par lettre du 20 novembre 1916, n° 960 B, de payer sur états les droits de timbre perçus en compte avec le Trésor ;

Sur la proposition du Receveur des Domaines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'administration du Chemin de fer de Guinée est autorisée, jusqu'à décision contraire qui lui serait notifiée six mois à l'avance, à payer sur états les droits de timbre frappant :

1° Les billets de Chemin de fer d'un prix supérieur à dix francs ;

2° Les bulletins de bagages dont le prix de transport dépasse dix francs ;

3° Les récépissés d'expédition de marchandises d'un poids supérieur à dix kilogrammes.

Ces pièces seront dispensées de l'apposition matérielle du timbre qui sera remplacée par une mention imprimée en caractères très apparents ainsi conçus : « Droits de timbre perçus en compte avec le Trésor ».

Art. 2. — Cette autorisation est accordée sous condition que l'administration du Chemin de fer de Guinée observera les prescriptions de l'arrêté du 14 mai 1917 (articles 4 et suivants).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} août 1918.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des affaires courantes,

LAVIT.

ARRÊTÉ municipal réglementant la perception des droits de place et de marché de la commune mixte de Kankan.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE DE KANKAN,

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 31 décembre 1914, organisant la commune mixte de Kankan ;

Vu les arrêtés municipaux du 1^{er} janvier 1912, relatif aux droits de place sur les marchés et aux droits d'abatage, du 6 juillet 1916, portant organisation d'un marché aux bestiaux et du 16 novembre 1916, relatif aux indemnités du contrôleur et des collecteurs ;

La Commission municipale entendue dans sa séance du 8 juillet 1918.

ARRÊTE :

Article premier. — Les droits de place quotidiens sur les marchés, les droits de circulation et de stationnement, les droits d'abatage prévus par les arrêtés municipaux du

1^{er} janvier 1912, les droits de place et les droits de certificat sur les marchés aux bestiaux institués par l'arrêté municipal du 6 juin 1916, seront perçus par deux agents collecteurs nommés par décision de l'Administrateur-Maire, soumise à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur.

A la fin de chaque journée les collecteurs versent eux-mêmes leurs recettes entre les mains du Receveur municipal qui leur délivre un reçu provisoire.

Ces versements quotidiens sont régularisés chaque dizaine par un ordre de recette émis par l'Administrateur-Maire contre les collecteurs et qui récapitule les versements opérés pendant la période écoulée.

CONTRÔLEUR

Art. 2. — Un fonctionnaire désigné par l'Administrateur-Maire parmi les agents placés sous ses ordres et agréé par le Lieutenant-Gouverneur sera en qualité de contrôleur chargé de surveiller les collecteurs des droits de place, de circulation, de stationnement, d'abatage et de certificats.

Il s'assure fréquemment que toutes les personnes installées sur les marchés ou circulant en ville sont bien munies d'un ticket constatant l'acquittement des droits et que ce ticket a été délivré le jour même.

Il reçoit les plaintes des usagers des marchés et les soumet après enquête à l'Administrateur-Maire.

Il établit, en fin de journée, après avoir vérifié les souches des carnets de tickets et de certificats et avoir inscrit la recette journalière sur le compte courant des collecteurs dont il sera parlé ci-après, le bulletin de versement sur le vu duquel le Receveur municipal reçoit les versements quotidiens visés à l'article premier.

Art. 3. — Pour chaque perception sur les marchés, les collecteurs délivrent un ticket détaché d'un carnet à souche et portant mention de la somme versée.

Les carnets de tickets sont pris en compte en valeur par le Receveur municipal qui les délivre à chaque collecteur au fur et à mesure des besoins, sur bons dressés par le Contrôleur et visés par l'Administrateur-Maire.

Ces bons sont conservés par le Receveur municipal et placés à l'appui de son compte de carnets de tickets.

COMPTES COURANTS DES COLLECTEURS

Art. 4. — Le Contrôleur tient, pour chaque collecteur, un compte courant sur lequel sont inscrits :

Au débit : la valeur des tickets remis au collecteur ;

Au crédit : les versements quotidiens effectués par celui-ci.

A la fin de chaque dizaine au moment où les versements sont régularisés comme il est dit à l'article 2, le Receveur municipal vise le compte courant en y portant l'annotation « Vu conforme » ou « Vu non conforme ».

Au 31 décembre de chaque année les comptes courants sont arrêtés par le Contrôleur « Visés conforme » par le Receveur municipal et transmis à l'Administrateur-Maire.

Le solde des tickets est reporté au « débit » du compte courant ouvert pour l'année suivante.

REMISES

Art. 5. — Les remises calculées à raison de 7% sur l'ensemble des perceptions faites au titre des divers droits énumérés au présent arrêté, à l'exception de ceux payés par abonnements dans les conditions prévues à l'article 7, seront allouées aux deux collecteurs et au contrôleur d'après la répartition suivante :

5% aux collecteurs ;

2% au contrôleur ;

La remise de 5% calculée ainsi qu'il est dit ci-dessus sera partagée par moitié entre les deux collecteurs.

Si le total des perceptions arrêtées en fin d'année ne permettait de donner à chacun des deux collecteurs qu'une somme inférieure à 800 francs, ces remises seraient complétées à cette somme de 800 francs, constituant un minimum de garantie.

De même un minimum d'indemnité annuelle de 600 francs est garantie au Contrôleur.

Aucune remise ne peut être payée qu'après vérification du compte courant du bénéficiaire et si le dit compte est reconnu exact.

Reprise est faite sur les remises, y compris celle attribuée au contrôleur de toutes erreurs de décompte ou de perception sans préjudice des suites administratives ou judiciaires que comportent ces erreurs et sans que le collecteur dont le compte n'aurait pas été reconnu exact, puisse prétendre au minimum garantie.

ABONNEMENT

Art. 6. — Les abonnements mensuels prévus aux arrêtés des 1^{er} janvier 1912 et 6 juin 1916 sont acquittés par les redevables entre les mains du Receveur municipal qui leur en délivre un récépissé sur le vu duquel l'Administrateur-Maire établit à leur nom une carte d'abonnement spécifiant la durée de sa validité, ainsi que la nature des transactions qu'elle autorise.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent rapportées.

Art. 8. — Le Receveur municipal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Kankan, le 8 juillet 1918.

D. LEFEBVRE.

Approuvé en Conseil d'administration
dans la séance du 25 juillet 1918.

Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

ERRATA

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 412, du 1^{er} juillet 1918: « Tableau des mercuriales officielles en vigueur pendant le 2^e semestre 1918. »

Page 244, entre les articles « Fils de coton et Babouches »:

Insérer :	Unité.	Valoration.
Films cinématographiques.....	Le mèr. de longr	0 fr. 30

Au *Journal officiel* de la Guinée française, du 1^{er} août 1918, page 285, 1^{re} colonne, dernière ligne :

Au lieu de :

Présentant au moins, etc.,

Lire :

Ne présentant pas au moins six grosses dents, etc.

Au *Journal officiel* de la Guinée française, du 1^{er} août 1918, page 287, 1^{re} colonne « Tableau d'avancement du personnel des Trésoreries »:

Lire :

Pour l'emploi de Payeur de 3^e classe:

MM. Toma (Ange), payeur de 4^e classe;
Leguay (Edmond), —

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

PROMOTIONS

Par arrêtés ministériels,

En date du 29 juin 1918 :

Ont été promus sur place dans le personnel du cadre général des Travaux publics et des Mines des Colonies :

1^o Pour compter du 1^{er} avril 1918 :

A l'emploi d'Ingénieur de 2^e classe :

M. Lombard (Auguste), ingénieur de 3^e classe.

2^o Pour compter du 1^{er} juillet 1918 :

A l'emploi d'Ingénieur en chef de 2^e classe :

M. Guyot (Paul), ingénieur principal de 1^{re} classe.

A l'emploi de Conducteur de 1^{re} classe :

M. Grès (Camille), conducteur de 2^e classe.

A l'emploi de Commis principal hors classe :

M. Janny (Julien), commis principal.

A l'emploi de Commis principal :

MM. Dumez (Albert), commis de 1^{re} classe ;
Couteau (Guillaume), —

A l'emploi de Commis de 1^{re} classe :

M. Gusse (Louis), commis de 2^e classe.

En date du 18 juillet 1918 :

M. Chillou (James), sous-inspecteur d'Agriculture de 3^e classe, a été élevé, sur place, à la 2^e classe de son grade.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur général,

En date du 2 juillet 1918 :

M. Debonne (Benoît-Louis), administrateur de 3^e classe des Colonies, provenant de l'Afrique équatoriale française, est affecté à la Guinée, pour compter du 23 mai 1918.

En date du 6 juillet 1918 :

M. Delbos (Maurice), administrateur de 2^e classe des Colonies, en service au Haut-Sénégal et Niger, est affecté à la Guinée.

M. Solichon, administrateur de 3^e classe des Colonies, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Guillo, sous-chef de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats généraux, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M^{me} Gendron née Hym, institutrice de 2^e classe du cadre général, retour de congé, est affectée à la Guinée.

M. Beny, vétérinaire-major de 2^e classe, désigné pour servir hors cadres en Afrique occidentale française, est affecté à la Guinée et assurera les fonctions de chef du Service zootechnique de cette Colonie.

M. Sournies, vétérinaire aide-major de 1^{re} classe, en service hors cadres en Guinée, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur du Dahomey, en qualité de chef du Service zootechnique de cette Colonie.

En date du 20 juillet 1918 :

M. Bauer (François), stagiaire ouvrier d'art de 4^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, est affecté à la Guinée, pour compter du 23 juin 1918.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par décisions du Gouverneur de la Guinée.

Administrateurs

En date du 23 juillet 1918 :

Un voyage de retour par anticipation, de Conakry à Bordeaux, est accordée à M^{me} Maugin, femme d'un administrateur-adjoint de 1^{re} classe.

M^{me} Maugin est autorisée à s'embarquer sur le premier paquebot attendu à Conakry dans le courant du mois de juillet.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée.

En date du 29 juillet 1918 :

Est allouée à M. Larrieu, administrateur de 2^e classe, en service à la Guinée, une indemnité de cinq cents francs égale au rappel de la différence des frais de transport, aller et retour, en 1^{re} classe, 1^{re} catégorie B, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de sa femme et de ses deux enfants s'ils l'avaient accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre XXXI, article 2, paragraphe 1^{er}, exercice 1918.

Affaires indigènes

En date du 25 juillet 1918 :

Est allouée à M. Bonnet, adjoint principal de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service en Guinée, une indemnité de mille sept cent cinquante francs (1.750 fr.), égale aux frais de transport, aller et retour en 1^{re} classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de sa femme et de sa fille si elles l'avaient accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre XXXI, article 1^{er}, paragraphe 4, exercice 1918.

Est allouée à M. Rugginini, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service en Guinée, une indemnité de trois cent quarante-trois francs soixante-quinze centimes égale aux frais de transport, aller et retour en 2^e classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de sa fille si elle l'avait accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre XXXI, article 2, paragraphe 1^{er}, exercice 1918.

L'adjoint des Affaires indigènes Pépin (Louis), en service à Dabola, est nommé collecteur des droits de marché de ce centre.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Rugginini,

adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, qui compte 72 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré en seconde classe sur le premier paquebot attendu à Conakry dans le courant du mois de juillet.

En date du 26 juillet 1918 :

Un passage de retour, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M. Lirman (Jean), fils d'un adjoint principal des Affaires indigènes, en service en Guinée.

M. Lirman est autorisé à s'embarquer sur le premier paquebot attendu à Conakry courant juillet 1918.

En date du 31 juillet 1918 :

M. Journeux, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, en service à Dubréka, est nommé agent spécial à Kissidougou, en remplacement de M. Dubois, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, affecté au cercle de Conakry.

Affaires politiques et indigènes

En date du 19 juillet 1918 :

Le séjour des cercles de Kankan, Kouroussa et de Siguiri est interdit, pour une durée de 5 ans, à compter des 17 juin 1921 et 17 décembre 1918 date de leur libération aux nommés :

Sanaba Baba Diara, âgé de 36 ans, né à Kombiné (Haut-Sénégal et Niger), condamné le 28 juin 1918 par le tribunal de cercle de Kankan, à 3 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour, pour homicide par imprudence.

Lansana Diara, âgé de 30 ans, né à Soumono-Bouyou (Haut-Sénégal et Niger), condamné le 28 juin 1918 par le tribunal de cercle de Kankan, à 6 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour, pour homicide par imprudence.

Bala Keita, âgé de 25 ans, né à Sikasso (Haut-Sénégal et Niger), condamné le 28 juin 1918 par le tribunal de cercle de Kankan, à 6 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour, pour homicide par imprudence.

En date du 25 juillet 1918 :

Le canton de Yongbo (cercle de Guéckédou), est rattaché à celui de Lingobengo, sous l'autorité du chef Bengali.

Le nommé Momo Seadouno, chef du canton de Yongbo (cercle de Guéckédou), est révoqué de ses fonctions pour incapacité.

Est et demeure rapporté l'arrêté du 15 janvier 1916.

Le nommé Tierno Aliou Bouban N'Diang, chef de province de Sérima (cercle de Labé), de statut musulman, est rétabli dans ses fonctions de président du tribunal de subdivision de Labé, en remplacement de Modi Tanou, pour raisons de service.

En date du 26 juillet 1918 :

Il est alloué aux militaires dont les noms suivent une indemnité annuelle représentative de la remise qu'ils percevaient comme chef de province et fixée ainsi qu'il suit :

Alfa Bakar Laria, chef de la province de Kassa Sala (Labé), 900 francs à dater du 28 juin 1918, date de son engagement.

Modi Arbaba Bari, chef de la province de la Bouka (subdivision de Timbo, cercle de Mamou), 900 francs à dater du 7 juin 1918.

Alfa Saliou, chef du district de Porédaka (Mamou), 900 francs à dater du 31 mai 1918.

En date du 2 août 1918 :

Est alloué au nommé Demba Oulé, chef du village de Démokoulima (cercle de Pita), la somme de cent francs (100 fr.), à titre de cadeau politique.

En date du 3 août 1918 :

La composition du tribunal de subdivision du cercle de Kouroussa est modifiée comme suit :

Sont nommés :

Baba Fofana, assesseur titulaire de statut musulman, en remplacement d'Ansoumani Keita, décédé.

Fodé Keita, assesseur titulaire de statut non musulman, en remplacement de Lamini Kourouma, démissionnaire.

Baba Sylla, assesseur supplémentaire de statut musulman, en remplacement de Doussou Mory Nabé, condamné pour vol, escroquerie et diffamation à 9 mois de prison par jugement du tribunal de subdivision du 14 août 1917.

Sinkou Kamara, assesseur supplémentaire de statut non musulman, en remplacement de Kamaly Camara, démissionnaire.

Agences spéciales

En date du 25 juillet 1918 :

Le sergent de Marcilly, en service à Gueckédou, est nommé agent spécial de ce cercle, en remplacement du sergent Martin, bénéficiaire d'un sursis d'appel.

Le sergent de Marcilly percevra en cette qualité l'indemnité de 360 francs par an à laquelle lui donne droit l'article 2 de l'arrêté du 30 avril 1913.

Assistance médicale indigène

En date du 19 juillet 1918 :

Sont accordées les gratifications suivantes aux infirmiers indigènes en service dans les postes de l'Assistance médicale indigène dont les noms suivent, en récompense du dévouement qu'ils ont apporté dans l'exercice de leurs fonctions, au cours du 1^{er} semestre 1918 :

Soriba Cissé, sergent à Kindia.....	20 ^{fr} »
Léon Dolhomondou, caporal à Mamou.....	15 »
Famory Keita, caporal à Siguiri.....	15 »
Lamina Camara, infirmier ordinaire à Kindia.	10 »
Fakoura Camara, — à Kouroussa.	10 »
Abou Camara, — à Labé.....	10 »
Bokary Conté, infirmier stagiaire à Boké...	10 »
Lanjona Taraoré, — à Kouroussa.	10 »
Mangué, — à Koumbia.	10 »
Bala Camara, — à Macenta...	10 »

Conseil d'administration

En date du 21 juillet 1918 :

Est nommé membre *ad hoc* pour la séance du Conseil d'administration du jeudi 25 juillet 1918. :

M. Paillard, commerçant, en remplacement de M. Guiraud, membre suppléant, absent.

En date du 1^{er} août 1918 :

Sont nommés :

Secrétaire général *ad hoc*, M. Ecalle, administrateur des Colonies, chef du 1^{er} Bureau, en remplacement de M. Lavit, Secrétaire général ;

Membre *ad hoc*, M. Bézagu, commerçant, en remplacement de M. Galibert (Henri), en congé, pour la séance à domicile du Conseil d'administration du 3 août 1918.

Chemin de fer

En date du 30 juillet 1918 :

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Locmone (Morbihan), est accordé à M. Dreano (Joachim), sous-chef de gare de 1^{re} classe, qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré en seconde classe sur le premier paquebot entendu dans le courant août.

En date du 2 août 1918 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Folligny (Manche), est accordé à M. Raillard (Edmond-Auguste), chef de station au railway de la Guinée, qui compte treize mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur le premier paquebot attendu à Conakry courant août 1918.

Dactylographes

En date du 26 juillet 1918 :

M^{me} Portal est agréée en qualité de dactylographe auxiliaire du service de l'Agriculture, au tarif de trois francs par demi-journée de travail effectif, sans autre engagement de la part de la Colonie.

En date du 29 juillet 1918 :

La solde mensuelle de M^{me} Goumert, dame dactylographe, employée dans les bureaux du Secrétariat général, est portée à deux cent dix francs (210 fr.) par mois.

Domaines

En date du 23 juillet 1918 :

Le Receveur des Domaines procédera, en présence d'une Commission composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Massimy, chef de la section du Matériel.

Membres :

MM de Chicourt, adjoint des Affaires indigènes ;

Cauzid, commis principal des Secrétariats généraux, à l'incinération de deux cent cinquante vignettes de récépissés de Chemin de fer à 0 fr. 25, inutilisables par suite de surcharge défectueuse.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son président et dressera un procès-verbal en due forme de ses opérations.

Douanes

En date du 19 juillet 1918 :

Est autorisé le remboursement au profit du préposé de 1^{re} classe des Douanes Double d'une somme de quatre vingt-seize francs vingt centimes (96 fr. 20) représentant le montant des frais de transport avancés par cet agent pour se rendre de Oula à Conakry et retour.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française, chapitre XXVI, article 1^{er}, § 5, exercice 1918.

En date du 23 juillet 1918 :

La décision n° 622, du 6 juin dernier, nommant le commis des Douanes Cot (Albert) chef du bureau de Farmoréa (cercle de Forécariah), est rapportée.

Le commis des Douanes Cot (Albert) est nommé à Conakry.

Est rapportée dans son entier la décision n° 748, du 8 juillet 1918, infligeant une retenue de solde de 8 jours et le changement disciplinaire aux canotiers de 3^e classe des Douanes Sedouba Bocaky, n° m^{le} 526, et Ouly Alpha dit Souma, n° m^{le} 545, du poste de Benty.

En date du 29 juillet 1918 :

Est allouée à M. Mahé, sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes, en service à la Guinée, une indemnité de trois cents francs, égale aux frais de transport, aller et retour,

en 3^e classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget général pour le passage de sa fille si elle l'avait accompagné à la Colonie.

En date du 31 juillet 1918 :

Est allouée à M. Cot (Albert), commis de 2^e classe des Douanes, en service à la Guinée, une indemnité de six cent quatre-vingt-sept francs cinquante centimes (687 fr. 50), égale aux frais de transport, aller et retour, en 2^e classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget général pour le passage de ses deux enfants s'ils l'avaient accompagné à la Colonie.

La solde annuelle du quartier-maître des Douanes Coléa Némoko, n^o m^{le} 35, du poste de Victoria (cercle de Boké), est portée de 620 à 720 francs, pour compter du 1^{er} août 1918.

En date du 1^{er} août 1918 :

Le canotier de 3^e classe des Douanes Sédouba Bangoura, n^o m^{le} 526, du poste de Benty (cercle de Forécariah), est nommé, en la même qualité, au poste de Kandiafara (cercle de Boké), en remplacement du canotier Gouly Bangoura.

Le canotier de 3^e classe Gouly Bangoura, n^o m^{le} 645, du poste de Kandiafara (cercle de Boké), est nommé, en la même qualité, au poste de Benty (cercle de Forécariah), en remplacement du précédent.

Ecrivains expéditionnaires

En date du 22 juillet 1918 :

Sont nommés, pour compter du 1^{er} juillet 1918, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

Ecrivain expéditionnaire principal de 1^{re} classe à 3,600 francs :

Costode (Laurent), expéditionnaire principal de 2^e classe.

Expéditionnaire de 1^{re} classe à 2,700 francs :

Raphaël (Louis), expéditionnaire de 2^e classe.

Expéditionnaire de 3^e classe à 2,200 francs :

Momo Youla Fofana, expéditionnaire de 4^e classe.

Expéditionnaire de 4^e classe à 2,000 francs :

Ly Abdou Saloum, écrivain auxiliaire de 1^{re} classe.

Expéditionnaires auxiliaires de 2^e classe à 1,700 francs :

Alioune Guèye, écrivain auxiliaire de 3^e classe ;

Sory (Arthur), —

Expéditionnaire auxiliaire de 3^e classe à 1,450 francs :

Mory Keita, écrivain auxiliaire de 4^e classe.

En date du 1^{er} août 1918 :

Une suspension de fonctions entraînant suspension de solde de quatre jours est infligée au nommé Amara Morlaye, écrivain auxiliaire de 4^e classe, en service au Cabinet militaire.

Une permission de quinze jours, à solde entière, est accordée au nommé Bomboh (Louis), écrivain auxiliaire de 4^e classe, en service à Mamou, pour en jouir à Taboriah (Rio-Pongo).

La démission de son emploi d'écrivain auxiliaire de 3^e classe aux Travaux publics, offerte par le nommé Louis Mory, est acceptée à compter du 1^{er} août 1918.

Un congé d'un mois, dont quinze jours à solde entière et quinze jours à demi solde, est accordé au nommé Arthur Sory, écrivain auxiliaire de 2^e classe, en service à Boffa, pour en jouir à Farenghia (cercle de Boffa).

En date du 2 août 1918 :

Le salaire journalier de M. Heddle (Alexandre), écrivain auxiliaire au 2^e bureau du Secrétariat général, est porté de 8 à 10 francs.

Enseignement

En date du 23 juillet 1918 :

M^{me} Gendron, institutrice de 2^e classe, retour de congé, est provisoirement affectée à Conakry.

En date du 25 juillet 1918 :

M. Le Bec, directeur de l'école régionale de Conakry, est chargé du cours de perfectionnement ouvert en faveur des élèves de l'école d'apprentissage, en remplacement de M. Ammam.

Il aura droit à une rémunération de 3 francs par heure, payable mensuellement sur certificat de service fait.

En date du 31 juillet 1918 :

Est allouée à M^{me} Gendron, institutrice de 2^e classe, en service en Guinée, une indemnité de quatre cent trente-sept francs cinquante centimes, égale aux frais de transport, aller et retour, en 1^{re} classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de son fils s'il l'avait accompagnée à la Colonie.

Interprètes

En date du 22 juillet 1918 :

Sont nommés dans le cadre des interprètes de la Guinée, pour compter du 1^{er} juillet 1918, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

Interprète titulaire de 1^{re} classe à 2,600 francs :

Alioune Salifou, interprète titulaire de 2^e classe.

Interprète titulaire de 2^e classe à 2,400 francs :

Ali Mansaré, interprète titulaire de 3^e classe.

Interprètes auxiliaires de 3^e classe à 1,400 francs :

Ali Camara, interprète auxiliaire de 4^e classe ;

Ansoumani Serifou —

Ouego Camara, —

Interprètes auxiliaires de 4^e classe à 1,200 francs :

Hamed Guisse, interprète auxiliaire de 5^e classe ;

Amadou N'Diaye, —

En date du 31 juillet 1918 :

Un congé d'un mois pour maladie, à solde entière, pour se rendre à Conakry, est accordé à l'interprète titulaire Amadou Diawando, en service à Koumbia.

Service de Santé

En date du 31 juillet 1918 :

La démission du nommé Morifa Souma, planton à l'hôpital Ballay, à 420 francs, est acceptée pour compter du 1^{er} août 1918.

Le nommé Aly Sylla, infirmier manœuvre à 360 francs l'an, est nommé planton à l'hôpital Ballay, à 420 francs l'an, en remplacement de Morifa Souma, pour compter du 1^{er} août 1918.

Le nommé Sedouba est nommé infirmier manœuvre à 360 francs l'an, en remplacement de l'infirmier manœuvre Aly Sylla, nommé planton, et affecté à l'hôpital Ballay, pour compter du 1^{er} août 1918.

La démission du nommé Louis Sawyer, infirmier stagiaire à 480 francs l'an, est acceptée pour compter du 1^{er} août 1918.

Le nommé Mamadou Coutouma est nommé infirmier stagiaire, en remplacement de l'infirmier stagiaire Louis Sawyer, démissionnaire de son emploi, pour compter du 1^{er} août 1918, et affecté à l'hôpital Ballay.

Postes et Télégraphes

En date du 19 juillet 1918 :

Est autorisé le remboursement à M. Maka, commis principal des Postes, d'une somme de vingt-deux francs vingt centimes représentant le montant des frais de transport de son fils Maka (Roger), de Mamou à Conakry, en 3^e classe, sur le chemin de fer.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1918, chapitre 31, article 1^{er}, § 10.

En date du 22 juillet 1918 :

Sont promus dans le cadre local des Postes et Télégraphes pour compter du 1^{er} juillet 1918, au point de vue exclusif de l'ancienneté, les agents dont les noms suivent :

A l'emploi de Commis principal de 3^e classe :

M. Gaye (Bernard), commis de 1^{re} classe.

A l'emploi de Commis auxiliaire de 6^e classe :

Le facteur de 4^e classe Stephen Georges, du cours de télégraphie.

A l'emploi de Facteur de 3^e classe :

Le facteur de 4^e classe Bemba Konté.

Rapatriement

En date du 31 juillet 1918 :

Des réquisitions de passage de pont, à destination de Dakar, sont accordées aux nommées Mame Kouna Lo et Anna Guèye et à leur enfant âgé de 4 ans, au compte du budget du Sénégal.

Service du port

En date du 23 juillet 1918 :

Le salaire mensuel des brigadiers et laptots indigènes du Service du port dénommés ci-après est porté, pour la durée de la guerre :

Vapeur Niger :

Mamadou Soumah, brigadier de 2 ^e classe, de	50'	à	57' 50
Samy Georges, laptot de 2 ^e classe..... de	40	à	47 50
Momo Soumah, — de	40	à	47 50

Ports et wharfs :

Demba Collé, brigadier-chef..... de	100'	à	107' 50
Aly Demba, brigadier de 1 ^{re} classe..... de	70	à	77 50
Blaké Bangoura, brigadier de 2 ^e classe.. de	50	à	57 50
Babady Sylla — .. de	50	à	57 50
Babady Camara, — .. de	50	à	57 50
Salifou Camara, laptot de 1 ^{re} classe..... de	45	à	52 50
Manga Gnegne. — de	45	à	52 50
Amara Cassa, — de	45	à	52 50
Somah Sylla, — de	45	à	52 50
Seydouba, laptot de 2 ^e classe..... de	40	à	47 50
Momo Camara, laptot de 2 ^e classe..... de	40	à	47 50
Kédy Tanéné, — de	40	à	47 50
Bessé Camara, — de	40	à	47 50
Morlaye Mandingue, — de	40	à	47 50
Lamina Sylla, — de	40	à	47 50
Daouda Baty, — de	40	à	47 50
Seyni Caba, — de	40	à	47 50
Sekou Camara, — de	40	à	47 50
Morlaye Matakong, — de	40	à	47 50
Momo Correra, — de	40	à	47 50
Soza Sidibé, — de	40	à	47 50

Service zootechnique

En date du 29 juillet 1918 :

M. Beny, vétérinaire major de 2^e classe, est nommé chef du Service zootechnique de la Guinée française, avec

résidence à Mamou, en remplacement de M. Sournies vétérinaire aide-major de 1^{re} classe, qui reçoit une autre affectation.

Il aura droit, en cette, au supplément de fonctions de 2 000 francs prévu par l'article 1^{er}, paragraphe 2, de l'arrêté du Gouverneur général en date du 30 avril 1918.

En date du 25 juillet 1918 :

Le nommé Soriba Balo est engagé comme apprenti-maréchal, au salaire mensuel de 30 francs, à compter du 14 janvier 1918.

Subventions

En date du 31 juillet 1918 :

Une subvention de mille francs (1.000 fr.) est allouée à la Ligue maritime française, à titre d'encouragement à cette œuvre.

Tirailleurs

En date du 29 juillet 1918 :

Il est alloué au nommé Bandiougou Sidibé, père du tirailleur Lamina Sidibé, une indemnité de cent francs, représentant le montant du dépôt effectué par ce dernier au profit de son père au moment de son engagement.

En date du 25 juillet 1918 :

Un passage de retour de Conakry à Dakar, en 2^e classe, sera délivré sur le premier paquebot quittant Conakry dans le courant du mois de juillet à M. Charpentier (Georges), caporal radiotélégraphiste, évacué sur l'hôpital militaire de Dakar à l'effet d'y être présenté devant le Conseil de santé.

Travaux publics

En date du 28 juillet 1918 :

Une avance renouvelable de mille francs (1.000 fr.) sera consentie par l'agent spécial de Siguiri à M. Nurg, conducteur des Travaux publics, chef de mission aux mines de Fatoya et Kabako (cerce de Siguiri), à charge de remboursement ultérieur par le budget du Haut-Sénégal et Niger.

M. Nurg justifiera, dans les formes et délais réglementaires, vis-à-vis de l'agent spécial de Siguiri, de l'emploi des sommes mises à sa disposition.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Cours du Change

(Inséré au Journal officiel de la République française du 15 juin 1918).

CHANGES	CHIQUES — VERSEMENT	
	PAPIER COURT	
Londres.....	27 13	à 27 18
Espagne.....	813 1/2	à 819 1/2
Hollande.....	286 1/2	à 292 1/2
Italie.....	58 1/2	à 60 1/2
New-York.....	567 1/2	à 572 1/2
Norvège.....	178 1/2	à 182 1/2
Suède.....	194 1/2	à 198 1/2
Suisse.....	143 3/4	à 145 3/4

TRÉSORERIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

BONS DE LA DÉFENSE NATIONALE

à un mois, trois mois, six mois et un an.

AVIS IMPORTANT

Le Trésorier-Payeur de la Guinée française a l'honneur d'informer le public qu'à partir de ce jour, il pourra remettre aux souscripteurs, *au moment même de leurs versements de fonds*, les Bons de la Défense nationale ci-après :

1° Bons de 100 fr., 500 fr., 1.000 fr., 10.000 fr., remboursables à un mois et renouvelables jusqu'à trois mois, aux prix suivants :

Bons de 100 fr., émis à 99 ^f 70,	remboursables après 1 mois à 100 ^f »
— — — — —	après 2 mois à 100 35
— — — — —	après 3 mois à 100 70
Bons de 500 fr. émis à 498 ^f 50,	après 1 mois à 500 ^f »
— — — — —	après 2 mois à 501 75
— — — — —	après 3 mois à 503 50
Bons de 1.000 fr., émis à 997 ^f	après 1 mois à 1.000 ^f
— — — — —	après 2 mois à 1.003 ^f 50
— — — — —	après 3 mois à 1.007 ^f
Bons de 10.000 fr., émis à 9.970 ^f	après 1 mois à 10.000 ^f
— — — — —	après 2 mois à 10.035 ^f
— — — — —	après 3 mois à 10.070 ^f

Ces Bons, remboursables au porteur, peuvent être transformés en Bons à Ordre, transmissibles par voie d'endos, par l'inscription au verso, de la mention « Payez à l'ordre de... » suivie de la signature et de l'adresse du premier porteur et des bénéficiaires successifs.

2° Bons de 100 fr., de 500 fr. et de 1.000 fr. au porteur remboursables à trois mois avec 4 % d'intérêt, à six mois et à un an avec 5 % d'intérêt.

Tous les bons échus peuvent être présentés en paiement de tous les impôts et de toute somme due au Trésor, aux guichets de tous les comptables qui font le service des Bons du Trésor.

Dans l'intérieur de la Colonie, les souscriptions seront reçues par les Préposés-Payeurs et les Agents spéciaux qui devront les transmettre à la Trésorerie par tout premier courrier. Les Bons seront remis dans le délai strictement nécessaire pour les faire parvenir par poste à ces comptables.

Conakry, le 6 août 1918.

Le Trésorier-Payeur,
A. DROZ.

AVIS

relatif à l'exportation de l'huile de palme.

MM. les Commerçants de la Guinée française sont avisés que l'huile de palme faisant partie des produits achetés par le Ministre du Ravitaillement et énumérés au Cahier des charges du 6 février 1918, aucune autorisation de sortie ne sera accordée pour ce produit.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de Concession urbaine.

Demande de M. DE AVILA (Abraham), commerçant français, domicilié à Mamou, pour un terrain mesurant 50 mètres sur 50 mètres, sis à Téliélé, connu sous le n° 8 du lotissement de la ville, et borné : au nord, par un terrain vague, au sud, par la route de Pita, à l'est, par un terrain vague et à l'ouest, par la route de Touba.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 15 septembre 1918, dernier délai.

Conakry, le 9 août 1918.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

Demande de Concessions agricoles.

Demande de M. LOUVRIÉ, négociant à Conakry, pour un terrain d'une superficie de 3 hectares 77 ares environ, situé à Mamou, au lieu compris entre le kilomètre 4.300 et le kilomètre 5 de la route de Labé, et borné : au nord et au sud, par des terrains vagues ; à l'est, par la rivière Sifama ; et à l'ouest, par la route de Mamou à Labé.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 31 août 1918, dernier délai.

Conakry, le 22 juillet 1918

Demande de M. QUILLAUD (Hippolyte), père, demeurant à Conakry, pour une concession, englobant celle de 6 hectares à lui accordée le 8 février 1913, sise à Ourous (District de Youkounkoun, cercle de Gawal), d'une superficie de 34 hectares, et limitée ainsi qu'il suit :

Au nord-est, par une ligne droite partant de la route de Gawal à Youkounkoun allant de l'ouest à l'est et mesurant environ 850 mètres ;

A l'est, par une première ligne nord, nord-est mesurant 110 mètres, une deuxième ligne nord-est de 110 mètres et une troisième sud-ouest mesurant 250 mètres ;

Au sud, par le bois d'Itiou et le ruisseau d'Itiou sur une longueur de 905 mètres ;

A l'ouest, par la route de Gawal-Youkounkoun sur une longueur de 420 mètres à partir du pont du ruisseau d'Itiou.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 15 septembre 1918, dernier délai.

Conakry, le 1^{er} août 1918.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le trois octobre 1918, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 4 du lot 46 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant un maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de **quatre cent cinquante mètres carrés**, connu sous le nom de « Concession Tah Soumah » et borné : au nord, par la 7^e avenue; au sud, par la propriété Lombard (titre n° 46); à l'est, par la propriété Hippolyte (n° 5 du lot 46); et à l'ouest, par la propriété Edouard Courveille (titre foncier n° 284), dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 3 juillet 1918, n° 741.

Le quatre octobre 1918, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 27 du lot 75 du plan de lotissement, consistant en un terrain nu, d'une contenance de **six cents mètres carrés**, connu sous le nom de « Concession Gorgo N'Diaye » et borné : au nord, par la parcelle 26 du lot 75 (concession Moro Sidibé); au sud, par la 9^e avenue; à l'est, par la propriété Feyte (titre foncier n° 98); et à l'ouest, par la parcelle 31 du même lot (concession Auguste N'Diaye), dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 3 juillet 1918, n° 742.

Le cinq octobre 1918, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Timbo, n° 10 du plan provisoire de la dite ville, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance de **mille neuf cent soixante-quatorze mètres carrés**, connu sous le nom de « Concession Kalil frères » et borné : à l'ouest, par l'ancienne route Leprince; au sud, par la place du marché; au nord, par le lot 14; et à l'est, par le lot 9, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 3 juillet 1918, n° 740.

Le douze octobre 1918, à huit heures du matin, il sera à procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tombouya, province de Soumbouya, consistant en un terrain portant diverses plantations d'arbres fruitiers, d'une contenance de **quatre-vingt-six hectares douze ares cinquante centiares**, connu sous le nom de « Concession des Etablissements R. Louvrié » et borné : au nord, sur une longueur de 650 mètres, par la brousse; au sud, par un ligne parallèle au sentier de Tombouya à Kantaya, face au mont Tambilon et par la brousse; à l'est, par le village de Tombouya et par la brousse sur une longueur de 1.000 mètres; et à l'ouest, par la brousse, sur une longueur de 1.500 mètres, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 3 juillet 1918, n° 745.

Le vingt-et-un octobre 1918, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé dans la plaine de la Santa (cercle de Kindia), consistant en un terrain portant des plantations, d'une contenance de **cent quatre-vingt-dix hectares** environ, connu sous le nom de « Concession Poizat et C^{ie} » et borné : au nord, par une ligne idéale allant du point A (voir plan déposé à la Conservation) au point B (rivière Siraféré); à l'est, par le cours de la Siraféré; au sud, par une ligne idéale allant du point C au point D, et à partir du point D par le marigot Kourédi et la rivière Santa, jusqu'à son confluent avec la Siraféré; et à l'ouest, par une ligne idéale allant du point A au point B et passant par le kilomètre 12.140, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 3 juillet 1918, n° 747.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

LE BOUCHER.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de M. LOUVRIÉ (René), négociant à Conakry, né à Talence (Gironde) le 22 juillet 1867 et décédé à Conakry le 31 juillet 1918.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 31 juillet 1918-

Le Curateur,

LE BOUCHER.

AVIS DE DÉCÈS ET REMERCIEMENTS

Messieurs E. CHAVANEL et FILS et leur PERSONNEL ont le regret de faire part du décès de M. EMILE RAYSSIGUIER, leur agent en Guinée française, survenu le 2 août 1918, à l'hôpital Ballay, et remercient toutes les personnes qui leur ont témoigné de la sympathie en assistant à ses obsèques.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CONAKRY PENDANT LE MOIS DE JUIN 1918

Températures extrêmes :

Maximum.....	30° 6
Minimum.....	20° 4

Moyennes des températures :

Maxima de chaque jour.....	28° 4
Minima de chaque jour.....	22° 4
Moyenne du mois.....	25° 6

Pressions barométriques :

Maximum.....	762.5
Minimum.....	758.3
Moyenne des pressions du mois.....	760.3

Etats hygrométriques :

Maximum.....	96
Minimum.....	65
Moyenne des états hygrométriques du mois.....	85
Nombre de jours de pluie.....	27
Quantité d'eau recueillie (en millimètres).....	946.6
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne).....	8
Tornades.....	15
Tonnerre.....	17
Vents dominants.....	NW

A Conakry, le 14 juillet 1918.

L'Observateur.

BALLOT.

Journée de l'Armée d'Afrique et des Troupes Coloniales

TIRAGE DE LA TOMBOLA

A ce tirage 1.073 billets ont gagné les lots ci-après :

Le billet série 351 n°	7.975	gagne	5.000	francs de rente ;
— — 119 n°	19.779	—	1.000	— —
— — 296 n°	4.988	—	1.000	— —

Les 10 billets ci-après gagnent chacun 100 francs de rente :

Série	Numéros	Série	Numéros	Série	Numéros	Série	Numéros	Série	Numéros
2	74	125	9.885	254	19.582	297	3.942	316	2.036
120	14.509	135	1.969	258	7.251	313	17.785	356	13.851

Les 20 billets ci-après gagnent chacun 50 francs de rente :

Série	Numéros	Série	Numéros	Série	Numéros	Série	Numéros	Série	Numéros
14	7.090	96	2.242	149	16.105	274	16.521	341	16.359
66	3.469	127	4.868	171	7.750	303	362	350	12.404
71	16.738	133	6.309	195	5.565	333	19.300	366	2.217
73	17.360	139	2.164	262	19.638	336	13.462	368	9.526

Les 40 billets ci-après gagnent chacun 25 francs de rente :

Série	Numéros	Série	Numéros	Série	Numéros	Série	Numéros	Série	Numéros
1	14.175	69	19.786	110	6.592	164	14.158	297	14.766
8	3.294	74	1.558	115	2.744	169	7.416	301	4.856
29	13.284	74	6.939	116	997	176	4.437	301	10.973
36	17.914	75	5.938	125	17.611	191	11.625	331	2.656
51	2.620	76	12.582	142	16.326	197	2.199	339	6.833
59	16.745	95	13.947	147	3.339	198	15.051	366	4.830
61	5.768	102	8.351	153	14.756	260	4.563	370	3.317
67	1.780	108	2.660	164	12.587	271	11.655	383	19.838

Le billet série 91, numéro 19.655, gagne 5 francs de rente :

Les billets n°s 59, 2.905, 12.792, sans distinction de série, gagnent chacun 5 francs de rente.

Tout lot non réclamé jusqu'au 31 juillet pour la France et jusqu'au 30 septembre pour l'étranger et les colonies sera acquis de plein droit à l'Œuvre.

Câblogrammes Havas

6 août 1918.

Journaux disent Mangin, dans combat sur Crise, captura mille canons. Bombardement région parisienne par gros canon recommença. Haute Cour commença délibération chambre conseil. Tokio : première division japonaise embarqua pour Vladivostock.

Bombardement région parisienne continue. Cour justice décida Malvy coupable crime forfaiture, chambre conseil examine peine à prononcer.

7 août 1918.

Conseil ministres éleva Foch dignité maréchal France, conféra médaille militaire Pétain.

Bombardement région parisienne continue. Malvy condamné 5 ans bannissement sans dégradation civique, par 96/83 voix. Troupes britanniques débarquèrent Vladivostock.

Pétain adressa troupes françaises ordre général disant envahisseur recule, moral ennemi chancelle. Bombardement région parisienne continue. Temps annonce Malvy partira pour Saint-Sébastien.

6/8, 14 heures. Nord de Montdidier, nos troupes progressèrent jusqu'à Avre quelques kilomètres entre Brache et Moreuil ; avons maintenu nos éléments sur front Vesle. Communiqué britannique : secteur forêt Nieppe, avons fait quelques prisonniers et pris des mitrailleuses.

6/8, 23 heures. En dehors activité artillerie est Soissons et sur Vesle, rien à signaler ; front américain, dans secteur américain, long Vesle, journée marquée par violent feu artillerie et tirs mitrailleuses.

7/8, 14 heures. — Dans région Montdidier, réalisâmes progrès sud Frangicourt et sud-est Mesnil, Saint-Georges ; sur Vesles, avons repoussé tentative ennemie, sommes installés station Ciry, Salsogne, fîmes centaine prisonniers, Champagne, attaque ennemie Auberive fut rejetée ; front britannique, troupes anglaises, suivant secteur sud-ouest Morlancourt, contre-attaquèrent et reprirent points principaux qu'ennemi s'empara hier. Tous objectifs contre-attaqués furent atteints ; Anglais firent certain nombre prisonniers, avancèrent leur ligne part autre Clarence, capturant 2 mitrailleuses ; artillerie ennemie active est Robecq et dans secteurs Merville et Duckenbusch.

Bolcheviks arrêtent Moscou représentants consulaires militaires pays alliés.

9/8, 23 heures. Poursuivant avance droite 4^{me} armée britannique, avons enlevé villages de Pierrepont, Cantaine, Hangard-en-Santerre, au-delà voie ferrée est Hangard avons atteint Arvillers ; progression dans cette direction atteint depuis hier matin 14 kilomètres en profondeur, outre matériel considérable, avons pour notre part capturé 4,000 prisonniers sur la Bassée ; troupes américaines s'emparèrent Fismes, firent une centaine prisonniers.

Communiqué britannique : troupes canadiennes et australiennes s'emparèrent lignes de défense extérieure d'Amiens et les dépassèrent sur profondeur de mille. Nombre prisonniers atteint 18,000 ; nous sommes emparés de 300 canons et matériel considérable dont un train chemin de fer complet.

10/8, 14 heures. Progressions est Arvillers et Plasennes-court, attaquant au sud Montdidier entre Moyencourt à Lefretoy avons pris Rubescourt, Assaivillers et atteint Faverolles.

12 août 1918.

Malvy partit hier pour Espagne.

Consuls France, Angletterre, Moscou remis liberté.

Journaux disent révolution commença Moscou, probable mouvement repercutera Finlande, Pologne, Roumanie. Lénine, Trotsky réfugièrent Kronstadt. Contre-torpilleur britannique et transport français *Djemmah* torpillés Méditerranée.

11/8, 23 heures. Cours journée, troupes gagnèrent terrain entre Avre et Oise; sud Avre, avons occupé Marquivillers, Grivelles, atteint Tilleloy, progressé nord Roye-sur-Matz 2 kilomètres, jusque abords Canny-sur-Matz, conquis, dépassé la Berlière; accentuâmes avance nord Chevincourt, Marchemont, Cambronne; notre progression continue; Britanniques avancèrent ligne nord Somme hauteurs Etinchem et Bernancourt; sud rivière, combats locaux; troupes françaises progressèrent long sud Avre, atteignant lisières Echelle, Saint-Ausin; ennemi attaqua positions nord Kemmel, fut repoussé laissant prisonniers; ennemi repoussé nord Scarpe.

Anglais améliorèrent position est Robecq; ennemi, jetant divisions, entreprit attaque contre Britanniques Lepons, fut repoussé après vif combat et lourdes pertes assaillants; nord Liprons, troupes allemandes pénétrèrent nos positions, Britanniques contre-attaquèrent, ennemi repoussé, ligne rétablie. Droite armée britannique, troupes françaises progressèrent ouest et sud Roye, patrouilles ramenèrent prisonniers.

12/8, 14 heures. Entre Avre, Oise inchangé; bombardement Marquivillers, Brevillers, ennemi attaqua front britannique sud Lepons, fut repoussé; sud Somme, Anglais firent prisonniers positions reliées ligne est Etinchem; sur rive nord Somme, Alliés progressèrent direction Roye, Armancourt; Britanniques améliorèrent ligne Robecq, Merris vers Berq.

ANNONCES

Avis de perte de copies de titres fonciers.

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, il est donné avis par le soussigné GEORGES FOUFOUNIS de la perte des copies des titres fonciers concernant les immeubles immatriculés ci-après désignés, lui appartenant :

1° Un immeuble, sis à Mamou (lot n° 128), immatriculé sous le n° 30 du Livre foncier du cercle de Timbo ;

2° Un immeuble, sis à Bissikrima (lots 40 et 55), immatriculé sous le n° 104 du Livre foncier du cercle de Timbo ;

3° Un immeuble, sis à Kouroussa (parcelle 4 du lot 19), immatriculé sous le n° 14 du Livre foncier du cercle de Kouroussa ;

4° Un immeuble, sis à Kouroussa (partie de la parcelle 5 du lot 19), immatriculé sous le n° 28 du Livre foncier du cercle de Kouroussa.

Conakry, le 10 août 1918.

1-3

GEORGES FOUFOUNIS

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

BARÈME

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 1,200 francs à 15,000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

JUSTICE INDIGÈNE

INSTRUCTIONS AUX ADMINISTRATEURS

SUR

L'APPLICATION DU DÉCRET DU 16 AOÛT 1912

portant réorganisation

de la Justice indigène en Afrique occidentale française.

Prix : 2 fr. 50; par la poste recommandé : 3 francs.

NOTICE

sur la

GUINÉE FRANÇAISE

par

M. FAMECHON

Ex-chef du Service des Douanes à Conakry.

Ouvrage publié à l'occasion de l'Exposition Universelle de 1900. Beau volume, illustré, de 226 pages, avec le plan de l'île Tumbo (ville de Conakry) et une carte de la Guinée.

Prix : 2 fr. 50; par la poste, recommandé, 3 francs.

CARTES

de l'Afrique Occidentale Française

Kouroussa au 500,000°.....	2 fr. 50
Conakry au 2,000,000°.....	1 fr. 50
Dakar au 2,000,000°.....	1 fr. 50
Tombouctou au 2,000,000°....	1 fr. 50

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

